



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 035 publié le 23 mars 2023

Sommaire affiché du 23 mars 2023 au 22 mai 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Avis N° 702A de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 15 mars 2023 pour examiner le projet de création, par déplacement, d'un magasin BRICOMARCHE de 6 647 m² de surface de vente, sis 54 avenue de Chateaudun à Dourdan (91410)
- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 062 du 22 mars 2023 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

DCSIPC

- 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°270 du 15/03/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°271 du 15/03/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°272 du 15/03/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-31 du 17 mars 2023, autorisant la société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 9 avril 2023 sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny-sur-Orge (91)
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 904336922 du 27/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. HOUNWANO SENA résidant 307 SQ des Champs Elysées 91000 EVRY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF SAP 919513796 du 07/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.VANDAMME Christophe résidant 81 route de Grigny 91130 RIS ORANGIS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 922766472 du 08/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.COLONGES Aurélien résidant 20 Cours Pierre Vasseur 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 881830277 du 27/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme CHEVALLIER marine résidant 11 ruelle de la Grande rue 91450 ETIOLLES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF SAP 901421800 du 01/03/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme HADDAG Cylia résidant 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 533382768 du 27/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. ORLUC Frédéric résidant 14 rue de Beauvais 91410 ROINVILLE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 948475322 du 27/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme TARUWONA Gamuchirai résidant 50 rue du Chemin Vert 91210 DRAVEIL
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 922891932 du 01/03/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme DOUMBIA Fatoumata résidant 15A avenue du 8 mai 1945 91150 ETAMPES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 913548368 du 09/06/2022 d'un organisme de services à la

personne délivré à Mme MAMMAR Amani Fatiha résidant chez M. ABDELLI 4 allée de Bourgogne 91800 BRUNOY

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918769977 du 20/10/2022 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme PARENT Florence résidant 19 rue des Clais 91640 FONTENAY LES BRIIS

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 9919431338 du 20/10/2022 d'un organisme de services à la personne délivré à M. POINTCHEVAL Pierre résidant 1 rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YEVETTE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918546680 du 10/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme PROVIDO Yolène résidant 9 rue du Grand Noyer 91070 BONDOUFLE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 921833380 du 13/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.HADOU Soleiman résidant 10 rue Paul Gauguin 91600 SAVIGNY SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 917800989 du 08/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.BRAKHLI Aymen résidant 34 rue Bayard 91080 EVRY-COURCOURONNES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 921649539 du 20/10/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme ENANGUE TOUBE Anne résidant 24 rue Alexis Revenaz 91000 EVRY-COURCOURONNES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 890680226 du 10/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme PIMENTEL RODRIGUES Andreia résidant 5 route de Marcoussis 91310 MONTLHERY

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 912663614 du 10/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. MORTUAIRE Thierry résidant 59 rue saint Sauveur 91160 BALLAINVILLIERS

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 887522605 du 09/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. PIERRE Jean Ony résidant 8 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 922798780 du 09/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. LE GUIBAN Kaourintin résidant 35 rue Aristide Briand 91400 ORSAY

- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 498364306 du 13/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. TRACANELLI Julien résidant 8 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 9849590294 du 08/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. NKEMA OKITENGA Boniface résidant 6 av des Champs Lasniers 91940 LES ULIS

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 524924305 du 08/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. DOUCET Thomas résidant 63 avenue de la Croix Boissée 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 922724224 du 08/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme MOINE Gabrielle résidant 6B rue Archange 91400 ORSAY

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 888624095 du 08/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme BAH Zeade résidant 3 rue Pierre et Marie Curie 91160 LONGJUMEAU

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 919947388 du 07/02/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme DARDAF Yasmine résidant 1 rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE

- Décision N° 2023-DDETS-91-32 relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société coopérative « FERMCOOP » à Brétigny-sur-Orge (91)

DDFIP

- Arrêté de transfert QEP7 et de ses deux annexes

- Arrêté de transfert Moulon 13 et ses deux annexes

DDPP

- Arrêté n° 2023/SGCD/SRH/BCR/ELEC/107 du 17 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-89 du 8 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

DIRIF

- Arrêté n° 2023-006 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 9+000, pour des travaux de construction d'ouvrages d'art supportant la ligne de métro N°18, des travaux d'entretien périodique du réseau routier, ainsi que des travaux Sirius 3

- Arrêté n° 2023-007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens Paris-province, du PR 7+150 au PR 15+690, pour des travaux de construction d'ouvrages d'art supportant la ligne de métro N°18, des travaux d'entretien périodique du réseau routier, ainsi que des travaux Sirius 3

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-059 du 20 mars 2023 portant instruction des bureaux de vote dans la commune de Bondoufle

DRIAAF

- Arrêté DRIAAF n°2023-03-15-00003 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

DRSR

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-174 du 21/03/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-175 du 17/03/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-SESR n°008 du 22 mars 2023 portant agrément de gardien de fourrière à ALHUY pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière Agrément GF23091002

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00244 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

- Arrêté n° 2023-00254 BIS du 17 mars 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en matière de réquisition

- Arrêté n° 2023-00255 du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2023-00254 bis du 17 mars 2023

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 69/2023/ BSPA/SÉCURITÉS du 17 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne UDPS 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/007 du 15 mars 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de Promoteurs : Demathieu, Bard Immobilier, Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F d'un Terrain (Lot C1.7 de l'opération immobilière dite Le Central destinée à des logements en des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés, à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MERCREDI 15 MARS 2023**

Projet de création, par déplacement, d'un magasin BRICOMARCHE de 6 647 m² de surface de vente, sis 54 avenue de Chateaudun à Dourdan (91410).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 15 mars 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, représentant M. Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 17 février 2023 portant délégation

de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT/BCA-014 du 1^{er} février 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 21 février 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 30 janvier 2023 sous le n° 702A concernant le projet de création, par déplacement, d'un magasin BRICOMARCHE de 6 647 m² de surface de vente, sis 54 avenue de Chateaudun à Dourdan ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Maxime CERVONI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur la création, par déplacement, d'un commerce existant spécialisé dans le bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE dont la surface de vente passerait de 4 349 m² à 6 647 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il se situe au sein de la zone d'activité économique du « Parc de la Belette » sur la commune de Dourdan et s'implante sur une parcelle de 30 495 m² actuellement en friche, suite à la liquidation judiciaire d'un magasin Mr. BRICOLAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux orientations du SDRIF qui identifie le secteur du projet comme un « secteur d'urbanisation préférentielle » en limite d'espaces boisés classés et prévoit que soient confortés le dynamisme et l'accessibilité des zones d'activités tout en limitant la consommation d'espaces ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU) qui préconise de recentrer les projets sur des sites à enjeux, à l'intérieur de zones urbanisées, afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les grands espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que le projet réhabilite une friche sur un site dont l'activité a cessé depuis plus de 4 ans et répond ainsi à l'enjeu de priorisation des aménagements sur des fonciers déjà artificialisés ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer l'offre commerciale de la Communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix actuellement faible dans les secteurs du bricolage et du jardinage, sans impact négatif sur les commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transport en commun et en modes actifs n'est pas optimale mais que l'accès au site par la voiture est relativement aisé et généralement privilégié pour le type d'achats générés par les enseignes de bricolage ;

CONSIDÉRANT que le PLU de Dourdan prescrit 1 place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher, soit la nécessité de prévoir a minima 76 places (dont 10% PMR) pour une surface de plancher de 5265 m² déclarée dans le permis de construire. Que le projet prévoit 80 places de stationnement et respecte ainsi les prescriptions du PLU ;

CONSIDÉRANT que l'opération permet une augmentation de la surface d'espaces verts de 615 m² et que le site disposera d'une meilleure insertion paysagère, tout en limitant la consommation d'espace NAF ;

CONSIDÉRANT que l'opération met en œuvre des mesures énergétiques relativement économes (éclairage par LED, climatisation réversible type pompe à chaleur) et prévoit la

pose de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la toiture soit 1 465 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 6 emplois en ETP ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables contre 2 votes défavorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Paolo de CARVALHO, Maire de Dourdan
- M. José CORREIA, Vice-président délégué au développement économique, représentant le Président de la communauté de commune Le Dourdannais en Hurepoix
- M. Rémi BOYER, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Medhi MEJERI, Conseiller Municipal Délégué en charge des commerces, de l'artisanat, de l'attractivité du centre-ville et du dispositif action cœur de ville, représentant le maire d'Étampes
- M. Igor TRICKOVSKI, représentant les maires au niveau départemental
- M. Michel JOLLY, adjoint au maire de Saint-Arnoult-en Yvelines (78)
- M. Robert DARIEN, Maire de Aunay-sous-Auneau (28)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 15 mars 2023, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Dourdan sur une demande d'autorisation de création, par déplacement, d'un magasin Bricomarché de 6 647 m² de surface de vente, sis 54 avenue de Chateaudun à Dourdan.

Ce projet est porté par la SCI F238 dont le siège social est situé 8 allée de la Gambade à CORBREUSE (91410), qui agit en tant que propriétaire foncier.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Paolo de CARVALHO, Maire de Dourdan, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Stéphane SINAGOGA

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°702A DU 15/03/2023

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		30495	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		F238	
		F240	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		16370
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		648 / pavé drainant sur le parc de stationnement
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1465m ² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Surface de vente	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	4349

<i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6)</i> <i>Et</i> <i>Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6647				
Magasins de SV ≥ 300 m ²		Nombre						
		SV/magasin ²						
	Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	80				
			Electriques/hybrides	/				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	80				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	48				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 062 du 22 mars 2023
portant nouvelle composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la consommation, notamment le livre VII relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-052 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le représentant de l'État dans le département, président ;

Le délégué du préfet est la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Céline GERSTER.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne.

- le directeur départemental des finances publiques, Monsieur Laurent FOURQUET, vice-président, ou sa déléguée, Madame Sandrine EDOUARD-VARGAS, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Marie-Pierre FOSSIER, inspectrice des finances publiques ou Monsieur Gilles LEJEUNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

- le représentant local de la Banque de France, Monsieur Dominique CALVET ou sa suppléante Madame Ingrid GAUDICHAU, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Titulaire :

Mme Caroline GILBERT, Data Stewart Crédit
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
1, rue Victor Basch
91068 MASSY Cedex

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET,
Responsable Marché Crédit Conso
IQera
256 bis, rue des Pyrénées
75020 PARIS

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

M. Denis LAURENT
57 rue de Gometz
91440 BURES SUR YVETTE

Suppléant :

Mme Claudette CHADUTEAU
25 rue Bonhomme en Pierre
91000 EVRY

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Brigitte BLOSSIER
Chef de projet Politiques Sociales titulaire
d'un diplôme d'Etat en Travail Social
Conseil Départemental de l'Essonne
Direction du développement social
Boulevard de France
Évry-Courcouronnes
91012 Évry Cedex

Suppléante :

Mme Véronique BARDON
Chef de projet Politiques Sociales titulaire
d'un diplôme d'Etat en Travail Social
Conseil Départemental de l'Essonne
Direction du développement social
Boulevard de France
Évry-Courcouronnes
91012 Évry cedex

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

Suppléante :

Mme Françoise PONS
17 B Avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 7 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 270 DU 15/03/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 2 décembre 2019,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame TERRAL Béatrice, Brigadier-Chef.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 271 DU 15/03/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 2 décembre 2019,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur VIRLY François, Brigadier.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 272 DU 15/03/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 2 décembre 2019,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur CAILLAUD Charles, Gardien de la Paix.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-31 du 17 mars 2023

Autorisant la **société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 9 avril 2023** sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny-sur-Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, adressée le 15 mars 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité social et économique émis le 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la **société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, dont l'activité principale consiste à la réalisation de travaux spécialisés de construction, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS , a pour objet d'employer dix-huit salariés volontaires, le dimanche 8 avril, sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny sur Orge (91), pour réaliser des travaux de fondations des futurs poteaux de caténaires du RER C;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de la **société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 9 avril 2023 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 14 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, est autorisée à employer **dix-huit salariés volontaires**, le dimanche 9 avril, 2023 sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny-sur-Orge (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix-huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**Récépissé déclaration n° 43/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904336922
SIRET 90433692200011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 08/02/23 par M. HOUNWANO SENA en qualité de dirigeant, pour l'organisme SENEX SERVICES dont l'établissement principal est situé 307 SQ DES CHAMPS ELYSEES 91000 EVRY et enregistré sous le N° SAP904336922 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé modificatif n° 27/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919513796**

SIRET : 91951379600012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

VU la déclaration N°SAP919513796 accordée le 13 octobre 2022 à M. Christophe VANDAMME, au titre de la SARL OXEAAD dont le numéro SIRET est 919513796000112, sise 81 route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS ;

Vu la demande de modifications d'activités présentée le 4 janvier 2023, par M. Christophe VANDAMME en sa qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry le 04/01/23 par **M. VANDAMME Christophe** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **OXEAAD** dont l'établissement principal est situé **81 route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS** et enregistré sous le N° SAP919513796 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 28/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922766472**

SIRET : 92276647200018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 28/01/23 par **M. COLONGES AURELIEN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 Cours Pierre Vasseur 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP922766472 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 42/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881830277**

SIRET 88183027700011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 20/01/23 par **Mme CHEVALLIER Marine** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **MAIN DANS LA MAIN** dont l'établissement principal est situé **11 ruelle de la grande rue 91450 ETIOLLES** et enregistré sous le N° SAP881830277 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 47/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 901421800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la déclaration accordée le 12 octobre 2021 à Mme Cylia HADDAG au titre de l'entreprise individuelle HADDAG Cylia dont le numéro SIRET est 490142180000011, sise 73 rue Gutenberg 91120 PALAISEAU ;

Vu la demande de transfert d'établissement présentée le 1^{er} mars 2023 par Mme Cylia HADDAG en sa qualité de dirigeante ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 01/03/23 par **Mme HADDAG Cylia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HADDAG Cylia dont l'établissement principal est situé depuis le 18/07/22 au **10 Rue de Penthièvre 75008 PARIS 8** et enregistré sous le N° SAP901421800 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1 mars 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé modificatif de déclaration n° 45/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533382768
SIRET : 53338276800026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 25 septembre 2017 au titre de l'entreprise individuelle ORLUC Frédéric dont le numéro SIRET est 53338276800018, sise 4B rue de la Courre aux lièvres 91410 ROINVILLE ;

Vu, la demande de déménagement présentée le 6 Décembre 2022 par M. Frédéric ORLUC en sa qualité de dirigeant;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/12/22 par **M. ORLUC Frédéric** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **FRED SERVICES** dont l'établissement principal est situé **14 rue de Beauvais 91410 ROINVILLE** et enregistré sous le N° SAP533382768 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 44/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948475322
SIRET : 94847532200012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 29/01/23 par **Mme TARUWONA Gamuchirai** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ANGLICARE TOI AVANT MOI** dont l'établissement principal est situé **50 rue du Chemin Vert 91210 DRAVEIL** et enregistré sous le N° SAP948475322 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 46/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922891932**

SIRET : 92289193200019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 30/01/23 par Mme DOUMBIA Fatoumata en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15A AV DU 8 MAI 1945 91150 ETAMPES et enregistré sous le N° SAP922891932 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1 mars 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 913548368

Tél : 01 71 63 36 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913548368**

SIREN 913548368

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/025-DDETS-du 12 avril 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 8 juin 2022 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Amani Fatiha MAMMAR dont l'établissement principal est situé CHEZ M. ABDELLI 4 ALLÉE DE BOURGOGNE 91800 BRUNOY et enregistré sous le N° SAP 913548368 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 9 juin 2022

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Réf : SAP 918769977

Tél : 01 71 63 36 00

ddets-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918769977**

SIREN 918769977

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne, sis à EVRY le 01/10/2022 par l'Entrepreneur individuel Mme Florence PARENT, pour l'organisme Florence PARENT dont l'établissement principal est situé 19 rue des Clais 91640 FONTENAY LES BRIIS et enregistré sous le N° SAP 918769977 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 octobre 2022

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Réf : SAP 919431338

Tél : 01 71 63 36 00

ddets-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919431338**

SIREN 919431338

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne, sis à EVRY le 16/10/2022 par l'Entrepreneur individuel Mr Pierre POINTCHEVAL, pour l'organisme Pierre POINTCHEVAL dont l'établissement principal est situé 1 rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE et enregistré sous le N° SAP 919431338

pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 octobre 2022

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 38/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918546680**

SIRET : 9185466800011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 17/01/23 par **Mme PROVIDO Yolène** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Pro'Vie SERVICES** dont l'établissement principal est situé **9 rue du Grand Noyer 91070 BONDOUFLE** et enregistré sous le N° SAP918546680 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 40/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921833380

SIRET : 921833380

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 16/01/23 par **M. HADOU SOLEIMAN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **10 RUE PAUL GAUGUIN 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP921833380 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 32/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917800989**

SIRET : 91780098900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/01/23 par M. Brakhli Aymen en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Monsieur Aymen Brakhli** dont l'établissement principal est situé **34 RUE BAYARD 91080 Evry-Courcouronnes** et enregistré sous le N° SAP917800989 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 37/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921649539**

SIRET : 92164953900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/01/23 par **Mme ENANGUE TOUBE Anne** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ANNE ENANGUE TOUBE AISHEY SERVICES** dont l'établissement principal est situé **24 rue Alexis Revenaz 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP921649539 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 39/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890680226**

SIRET : 89068022600010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 16/01/23 par **Mme PIMENTEL RODRIGUES Andreia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **LIMPART NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé **5 route de Marcoussis 91310 MONTLHERY** et enregistré sous le N° SAP890680226 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 36/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 912663614**

SIRET : 91266361400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 17/01/23 par **M. MORTUAIRE THIERRY** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **59 RUE SAINT SAUVEUR 91160 BALLAINVILLIERS** et enregistré sous le N° SAP912663614 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 35/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887522605**

SIRET : 88752260500013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 27/01/23 par **M. PIERRE Jean Ony** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **PIERRE UNIVERS MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé **8 avenue des sablons 91350 Grigny** et enregistré sous le N° SAP887522605 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 9 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 34/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922798780**

SIRET : 9227987800016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 27/01/23 par M. LE GUIBAN Kaourintin en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 35 rue Aristide Briand 91400 Orsay et enregistré sous le N° SAP922798780 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 9 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 41/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 498364306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises ;

Vu la déclaration accordée le 4 juillet 2012 à M. Julien TRACANELLI au titre de l'entreprise individuelle TRACANELLI Julien dont le numéro SIRET est 49836430600015, sise 71 rue Médicis 91380 CHILLY MAZARIN ;

Vu la demande de transfert d'établissement présentée le 19 janvier 2023 par M. Julien TRACANELLI en sa qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/01/23 par **M. TRACANELLI JULIEN** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **depuis le 10/01/2020 8 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE** et enregistré sous le N° SAP498364306 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration

modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 33/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849590294

SIRET : 84959029400021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/01/23 par **M. NKEMA OKITENGA BONIFACE** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **BONIFACE NKEMA OKITENGA** dont l'établissement principal est situé **6 AV DES CHAMPS LASNIERS 91940 LES ULIS** et enregistré sous le N° SAP849590294 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé de déclaration n° 29/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524924305

SIRET : 52492430500047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 21/01/23 par **M. DOUCET Thomas** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **63 AV DE LA CROIX BOISSEE 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE** et enregistré sous le N° SAP524924305 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 30/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922724224**

SIRET : 92272422400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/01/23 par **Mme MOINE Gabrielle** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6B RUE ARCHANGE 91400 ORSAY** et enregistré sous le N° SAP922724224 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 31/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888624095**

SIRET : 88862409500012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/01/23 par **Mme BAH ZEADE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 91160 LONGJUMEAU** et enregistré sous le N° SAP888624095 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 26/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919497388**

SIRET : 91949738800018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 08/01/23 par **Mme DARDAF Yasmine** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **1 rue Joliot-Curie 91190 Gif-Sur-Yvette** et enregistré sous le N° SAP919497388 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 février 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DECISION N° 2023-DEETS-91- 32

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société coopérative « FERMCOOP » à Brétigny-sur-Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2022- 67- DEETS-91 du 5 septembre , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 16/02/2023 par la société coopérative « FERMCOOP »,
- Vu** les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 16/02/2023,

DECIDE

ARTICLE 1: la société coopérative « FERMCOOP », 25 avenue du Centre d'Essais en Vol – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, numéro de SIRET : 851 266 536 00024 (Code APE 46.11Z), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

DDETS de l'Essonne

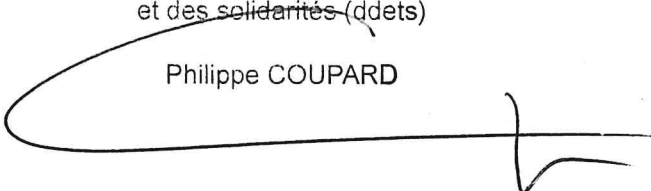
21 MARS 2023

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le

Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD





**ARRETE PREFECTORAL N° 2022 – DDFIP N° 122
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE
PALAISEAU**

ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique – TRANSFERT n°7

**Palaiseau section H 633, 166, 169, 170
Y 187, 329, 299, 191, 194, 306, 305, 283, 308, 285, 286, 195, 192, 347, 349, 352, 353, 260, 262, 264, 355,
356, 358, 168**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et son modificatif n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay n° 48 en date du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°2019-106 du 28 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la délibération n°2019-107 du 28 mars 2019 du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay n° 48 en date du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-403 du 25 novembre 2019 approuvant le programme des équipements publics modificatif de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la décision de l'Ecole polytechnique du 11 février 2021 portant déclaration d'inutilité de parcelles destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu la décision n° 1D22009556 du Ministère des Armées en date du 8 juillet 2022 déclassant les emprises destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu l'évaluation de la qualité environnementale des sols en date du 6 avril 2009 qui n'a révélé aucun risque de pollution sur les terrains considérés,

Vu l'attestation en date du 13 février 2012 fournie par l'Ecole Polytechnique, concernant la pollution pyrotechnique, ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique,

Vu le courrier en date du 4 août 2022 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 12 avril 2012, modifié le 29 juillet 2013 et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de **67 511 m²** situés sur la commune de Palaiseau désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

Commune de Palaiseau :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m ²)
H	633	1 934
H	166	93
H	169	5 544
H	170	2 998
Y	187	1 199
Y	329	34 034
Y	299	2 298
Y	191	150
Y	194	3 360
Y	306	531
Y	305	142
Y	283	2 253
Y	308	138
Y	285	1 928
Y	286	786
Y	195	1 193
Y	192	337
Y	347	894

Y	349	1 346
Y	352	179
Y	353	279
Y	260	1 115
Y	262	682
Y	264	116
Y	355	808
Y	356	8
Y	358	266
Y	168	2 900

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Palaiseau, objet du présent transfert :
67 511 m².

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Origine de propriété

La parcelle **H 633** est issue de la division de la parcelle H 379 en H 632 et H 633 par PV du cadastre n°3248 D du 08/11/2021 publié le 09/11/2021 vol 2021 P11744.

La parcelle H 379 est issue de la division de la parcelle H 245 en H 379 à H 382 par PV du cadastre n°3037 L du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol 2017 P2700.

La parcelle H 245 est issue de la division de la parcelle H 145 en H 241 à H 254 par PV du cadastre n°2835W en date du 19/11/2012 publié le 19/11/2012, volume 2012P4714.

La parcelle H 145 est issue de la division de la parcelle H 109 en H 145 à H 146 par PV du cadastre n°2656A en date du 14/02/2008, publié le 20/02/2008, volume 2008P788.

La parcelle H 109 est issue de la division de H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n°2455-B établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 30/04/2003 vol2003P n°1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document d'arpentage n° 1500 établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau, le 01/04/1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20/07/1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18/08/1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de la Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'école Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

La parcelle **H 166** est issue de la division de la parcelle H 62 en H 165 et H166 par PV du cadastre n°2835 W du 19/11/2012 publié le 19/11/2012 vol 2012 P4714.

La parcelle H62 est issue de la division de la parcelle H14 en H62 et H63 par PV du cadastre n°632 vol 1892 n°5 en date du 05/05/1978.

Acte d'échange le 20 janvier 1979 enregistré le 14 mars 1979, volume 2155 n°20 du Préfet de l'Essonne de parcelles entre l'État et les époux Peron et Joinneau constatant l'entrée de la parcelle H62 dans le patrimoine de l'État.

La parcelle **H 169** est issue de la division de la parcelle H77 en H 167 à H 170 par PV du cadastre n°2835 W du 19/11/2012 publié le 19/11/2012 vol 2012 P4714.

La parcelle H77 est issue de la division de la parcelle H 69 en H 76 et H77 par PV du cadastre du 15/02/1984, volume 3505N°8.

La parcelle H 69 est issue de la division de la parcelle H 58 en H 68 et H 69 par PV du cadastre en date du 12/08/1983 et 04/11/1983 volume 3374n°1.

La parcelle H 58 est issue de la division de la parcelle H 56 en H 58 et H 59 par PV du cadastre

du 27/12/1977 volume 1795.

La parcelle H 56 est issue de la réunification des parcelles H 12 et H 13 par PV du cadastre 20/12/1977 N°600.

Les parcelles H 12 et H 13 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **H 170** est issue de la division de la parcelle H77 en H 167 à H 170 par PV du cadastre n°2835 W du 19/11/2012 publié le 19/11/2012 vol 2012 P4714.

La parcelle H77 est issue de la division de la parcelle H 69 en H 76 et H77 par PV du cadastre du 15/02/1984, volume 3505N°8.

La parcelle H 69 est issue de la division de la parcelle H 58 en H 68 et H 69 par PV du cadastre en date du 12/08/1983 et 04/11/1983 volume 3374n°1.

La parcelle H 58 est issue de la division de la parcelle H 56 en H 58 et H 59 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795.

La parcelle H 56 est issue de la réunification des parcelles H 12 et H 13 par PV du cadastre 20/12/1977 N°600.

Les parcelles H 12 et H 13 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y187** est issue de la division de la parcelle Y 125 en Y 186 à Y 188 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 125 est issue de la division de la parcelle Y 82 en en Y 124 et Y 125 par PV du cadastre du 4 mai 1981

La parcelle Y 82 est issue de la division de la parcelle Y 1 en Y 81 et Y 82 par PV du cadastre n° 882 du 04/05/1981 volume 2804 n°7.

La parcelle Y 1 a été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.

La parcelle **Y329** est issue de la division de la parcelle Y 268 en Y 328 et Y 329 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 268 est issue de la division de la parcelle Y 181 en Y 267 à Y 269 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 181 est issue de la division de la parcelle Y 83 en Y 178 à Y 181 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 83 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 2 en Y 83 et Y 84 par PV du cadastre du 18/08 et 19/10/1983, volume 3381 n°2.

La parcelle Y 2 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y299** est issue de la division de la parcelle Y143 en Y 298 et Y299 par PV du cadastre n°3110 U du 23/11/2021 publié le 23/11/2021 vol 2021P13231

La parcelle Y143 est issue de la division de la parcelle Y126 en Y142 et Y143 par PV du cadastre n°9104P05 du 07/12/2009 publié le 28/12/2009 vol. 2009P4520.

La parcelle Y 126 est issue de la division de la parcelle Y 108 en Y 126 et Y 127 par PV du cadastre en date du 04/05/1981.

La parcelle Y 108 est issue de la division de la parcelle Y 22 en Y 106 à Y 109 par PV du cadastre en date du 27/12/1977 volume 1795-2N°600.

La parcelle Y 22 ayant elle-même été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.

La parcelle **Y191** est issue de la division de la parcelle Y135 en Y189 à Y193 par PV du cadastre n°2834A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P n°3575.

La parcelle Y 135 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 101 constatée par document d'arpentage du 01/04/1982 (cf. acte du 18/08/1983 volume 3381 N° 3265).

La parcelle Y 101 vient de la division de la parcelle Y 99 en Y 100 et Y 101 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 99 provient de la réunion des parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

Les parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y194** est issue de la division de la parcelle Y145 en Y194 à Y196 par PV du

cadastre n°2834A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P n°3575.

La parcelle Y 145 est issue de la division de la parcelle Y 127 en Y 144 et Y 145 par PV du cadastre du 07/12/2009 volume 2009P4520.

La parcelle Y 127 est issue de la division de la parcelle Y 108 en Y 126 et Y 127 par PV du cadastre en date du 04/05/1981.

La parcelle Y 108 est issue de la division de la parcelle Y 22 en Y 106 à Y 109 par PV du cadastre en date du 27/12/1977 volume 1795-2N°600.

La parcelle Y 22 ayant elle-même été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.

La parcelle Y 306 est issue de la division de la parcelle Y 282 en Y 304 à Y 306 par PV du cadastre n°3110U du 23/11/2021 publié le 23/11/2021, volume 2021P13231.

La parcelle Y 282 est issue de la division de la parcelle Y 189 en Y 282 et Y 283 par PV du cadastre n°3068M en date du 21/03/2018 publié le 23/03/2018, volume 2018P1437.

La parcelle Y 189 est issue de la division de la parcelle Y 135 en Y 189 à Y 193 par PV du cadastre n°2834A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 135 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 101 constatée par document d'arpentage du 01/04/1982 (cf. acte du 18/08/1983 volume 3381 N° 3265).

La parcelle Y 101 vient de la division de la parcelle Y 99 en Y 100 et Y 101 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 99 provient de la réunion des parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

Les parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle Y 305 est issue de la division de la parcelle Y 282 en Y 304 à Y 306 par PV du cadastre n°3110U du 23/11/2021 publié le 23/11/2021, volume 2021P13231.

La parcelle Y 282 est issue de la division de la parcelle Y 189 en Y 282 et Y 283 par PV du cadastre n°3068M en date du 21/03/2018 publié le 23/03/2018, volume 2018P1437.

La parcelle Y 189 est issue de la division de la parcelle Y 135 en Y 189 à Y 193 par PV du cadastre n°2834A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 135 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 101 constatée par document d'arpentage du 01/04/1982 (cf. acte du 18/08/1983 volume 3381 N° 3265).

La parcelle Y 101 vient de la division de la parcelle Y 99 en Y 100 et Y 101 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 99 provient de la réunion des parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

Les parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle Y 283 est issue de la division de la parcelle Y 189 en Y 282 et Y 283 par PV du cadastre n°3068M en date du 21/03/2018 publié le 23/03/2018, volume 2018P1437.

La parcelle Y 189 est issue de la division de la parcelle Y 135 en Y 189 à Y 193 par PV du cadastre n°2834A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 135 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 101 constatée par document d'arpentage du 01/04/1982 (cf. acte du 18/08/1983 volume 3381 N° 3265).

La parcelle Y 101 vient de la division de la parcelle Y 99 en Y 100 et Y 101 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 99 provient de la réunion des parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

Les parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle Y 308 est issue de la division de la parcelle Y 284 en Y 307 à Y 308 par PV du cadastre n°3110U en date du 23/11/2021 publié le 23/11/2021 volume 2021P13231.

La parcelle Y 284 est issue de la division de la parcelle Y 266 en Y 284 à Y 286 par PV du cadastre n°3068M en date du 21/03/2018 publié le 23/03/2018, volume 2018P1437.

La parcelle Y 266 est issue de la division de la parcelle Y 178 en Y 265 et Y 266 par PV du cadastre n°3034Z en date du 06/07/2017 publié le 09/06/2017, volume 2017P2698.

La parcelle Y 178 est issue de la division de la parcelle Y 83 en Y 178 à Y 181 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P3575.

La parcelle Y 83 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 2 en Y 83 et Y 84 par PV du

cadastre du 18/08 et 19/10/1983, volume 3381 n°2.

La parcelle Y 2 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 285** est issue de la division de la parcelle Y 266 en Y 284 à Y 286 par PV du cadastre n°3068M en date du 21/03/2018 publié le 23/03/2018, volume 2018P1437.

La parcelle Y 266 est issue de la division de la parcelle Y 178 en Y 265 et Y 266 par PV du cadastre n°3034Z en date du 06/07/2017 publié le 09/06/2017, volume 2017P2698.

La parcelle Y 178 est issue de la division de la parcelle Y 83 en Y 178 à Y 181 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P3575.

La parcelle Y 83 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 2 en Y 83 et Y 84 par PV du cadastre du 18/08 et 19/10/1983, volume 3381 n°2.

La parcelle Y 2 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 286** est issue de la division de la parcelle Y 266 en Y 284 à Y 286 par PV du cadastre n°3068M en date du 21/03/2018 publié le 23/03/2018, volume 2018P1437.

La parcelle Y 266 est issue de la division de la parcelle Y 178 en Y 265 et Y 266 par PV du cadastre n°3034Z en date du 06/07/2017 publié le 09/06/2017, volume 2017P2698.

La parcelle Y 178 est issue de la division de la parcelle Y 83 en Y 178 à Y 181 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P3575.

La parcelle Y 83 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 2 en Y 83 et Y 84 par PV du cadastre du 18/08 et 19/10/1983, volume 3381 n°2.

La parcelle Y 2 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 195** est issue de la division de la parcelle Y 145 en Y 194 à Y 196 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535 ;

La parcelle Y 145 est issue de la division de la parcelle Y 127 en Y 144 et Y 145 par PV du cadastre du 07/12/2009 volume 2009P4520.

La parcelle Y 127 est issue de la division de la parcelle Y 108 en Y 126 et Y 127 par PV du cadastre en date du 04/05/1981.

La parcelle Y 108 est issue de la division de la parcelle Y 22 en Y 106 à Y 109 par PV du cadastre en date du 27/12/1977 volume 1795-2N°600.

La parcelle Y 22 ayant elle-même été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.

La parcelle **Y 192** est issue de la division de la parcelle Y 135 en Y 189 à Y 193 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 135 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 101 constatée par document d'arpentage du 01/04/1982 (cf. acte du 18/08/1983 volume 3381 N° 3265).

La parcelle Y 101 vient de la division de la parcelle Y 99 en Y 100 et Y 101 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 99 provient de la réunion des parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

Les parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 347** est issue de la division de la parcelle Y 59 en Y 347 à Y 348 par PV du cadastre n°3249Z en date du 09/11/2021 publié le 09/11/2021 volume 2021P11796.

La parcelle Y 59 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 349** est issue de la division de la parcelle Y 60 en Y 349 à Y 350 par PV du cadastre n°3249Z en date du 09/11/2021 publié le 09/11/2021 volume 2021P11796.

La parcelle Y 60 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 352** est issue de la division de la parcelle Y 61 en Y 351 à Y 352 par PV du cadastre n°3249Z en date du 09/11/2021 publié le 09/11/2021 volume 2021P11796.

La parcelle Y 61 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 353** est issue de la division de la parcelle Y 229 en Y 353 à Y 354 par PV du cadastre n°3249Z en date du 09/11/2021 publié le 09/11/2021 volume 2021P11796.
La parcelle Y 229 est issue de la division de la parcelle Y 177 en Y 229 à Y 231 par PV du cadastre n°2916U en date du 04/08/2014 publié le 20/08/2014, volume 2014P3362.
La parcelle Y 177 est issue de la division de la parcelle Y 57 en Y 176 et Y 177 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3575.
La parcelle Y 57 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 260** est issue de la division de la parcelle Y 171 en Y 259 à 260 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.
La parcelle Y 171 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 14 en Y 170 à Y 171 par PV du cadastre du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.
La parcelle Y 14 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 262** est issue de la division de la parcelle Y 173 en Y 261 à Y 262 par PV du cadastre n°3034Z du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.
La parcelle Y 173 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 15 en Y 172 à Y 173 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.
La parcelle Y 15 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 264** est issue de la division de la parcelle Y 175 en Y 263 à Y 264 par PV du cadastre n°3034Z du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.
La parcelle Y 175 est issue de la division de la parcelle Y 16 en Y 174 à Y 175 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3575.
La parcelle Y 16 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 355** est issue de la division de la parcelle Y 275 en Y 355 à Y 357 par PV du cadastre n° 3249Z en date du 09/11/2021 publié le 09/11/2021 volume 2021P11796.
La parcelle Y 197 est issue de la division de la parcelle Y 154 en Y 197 à Y 199 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3575.
La parcelle Y 154 est issue de la division de la parcelle Y 151 en Y 154 à Y 155 par PV du cadastre n°2718G en date du 17/09/2009 publié le 27/09/2009, volume 2009P3302.
La parcelle Y 151 est issue de la division de la parcelle Y 148 en Y 151 à Y 153 par PV du cadastre n° 2658S en date du 14/02/2008 publié le 20/02/2008, volume 2008P774.
La parcelle Y 148 est issue de la réunification des parcelles Y 64 à Y 67 et Y 110 et Y 112 par PV du cadastre n°7672 en date du 23/11/2006 publié le 27/11/2006, volume 2006P5296.
Les parcelles Y 64 à Y 67 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié aux hypothèques le 04/05/1977, volume 1638N°3.
La parcelle Y 110 appartient à l'État suite à un échange publié le 12/08/1983 volume 3374 numéro 7 repris pour ordre le 04/11/1983.
La parcelle Y 112 est issue de la division de la parcelle Y 111 en Y 112 et Y 113 par PV du cadastre n°600 du 20/12/1977 publié le 27/12/1977, volume 1795.
La vente de la parcelle Y 111 à l'État a été publiée le 04/05/1977 volume 1638 numéro 3.

La parcelle **Y 356** est issue de la division de la parcelle Y 355 à Y 357 par PV du cadastre n° 3249Z en date du 09/11/2021 publié le 09/11/2021 volume 2021P11796.
La parcelle Y 197 est issue de la division de la parcelle Y 154 en Y 197 à Y 199 par PV du cadastre n°2834A en date du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3575.
La parcelle Y 154 est issue de la division de la parcelle Y 151 en Y 154 à Y 155 par PV du cadastre n°2718G en date du 17/09/2009 publié le 27/09/2009, volume 2009P3302.
La parcelle Y 151 est issue de la division de la parcelle Y 148 en Y 151 à Y 153 par PV du cadastre n° 2658S en date du 14/02/2008 publié le 20/02/2008, volume 2008P774.
La parcelle Y 148 est issue de la réunification des parcelles Y 64 à Y 67 et Y 110 et Y 112 par PV du cadastre n°7672 en date du 23/11/2006 publié le 27/11/2006, volume 2006P5296.
Les parcelles Y 64 à Y 67 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié aux hypothèques le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle Y 110 appartient à l'État suite à un échange publié le 12/08/1983 volume 3374 numéro 7 repris pour ordre le 04/11/1983.

La parcelle Y 112 est issue de la division de la parcelle Y 111 en Y 112 et Y 113 par PV du cadastre n°600 du 20/12/1977 publié le 27/12/1977, volume 1795.

La vente de la parcelle Y 111 à l'État a été publiée le 04/05/1977 volume 1638 numéro 3.

La parcelle **Y 358** est issue de la division de la parcelle Y 281 en Y 358 à Y 359 par PV du cadastre N°3249Z en date du 09/11/2021, publié le 09/11/2021, volume 2021P11796.

La parcelle Y 281 est issue de la division de la parcelle Y 228 en Y 280 à Y 281 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017, volume 2017P2698.

La parcelle Y 228 est issue de la division de la parcelle Y 58 en Y 227 à Y 228 par PV du cadastre du 04/08/2014 publié le 20/08/2014, volume 2014P3362.

La parcelle Y 58 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 168** est issue de la division de la parcelle Y 136 en Y 167 à Y 169 par PV du cadastre n°2832J en date du 31/07/2012, publié le 07/08/2012, volume 2012P3536.

La parcelle Y 136 est issue de la division de la parcelle Y 113 en Y 136 à Y 137 par PV du cadastre n°1353 en date du 25/11/1986, publié le 28/11/1986 volume 4307 n°18.

La parcelle Y 113 est issue de la division de la parcelle Y 111 en Y 112 et Y 113 par PV du cadastre n°600 du 20/12/1977 publié le 27/12/1977, volume 1795.

La vente de la parcelle Y 111 à l'État a été publiée le 04/05/1977 volume 1638 numéro 3.

Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2022 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;
- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les

objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Directeur général de l'Etablissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC du 6 avril 2009, n'a pas révélé de faits marquants sur le terrain objet du présent arrêté.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le 30/11/2022

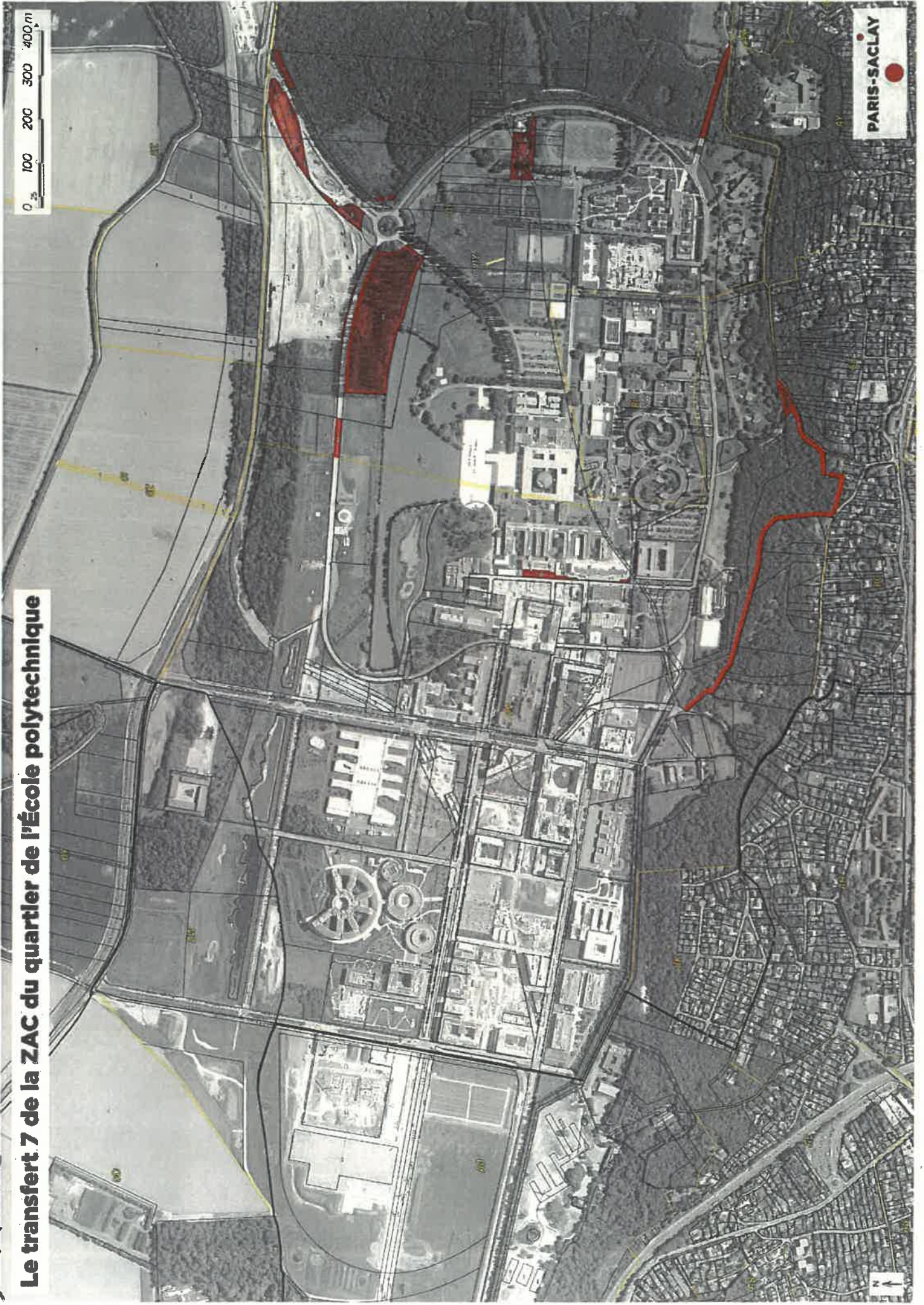
Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

Annexe A

Le transfert 7 de la ZAC du quartier de l'École polytechnique



0 50 100 200 300 400m

PARIS-SACLAY

Annexe 2

ZAC QEP				
Commune de Palaiseau				
Transfert QEP 7				
Section	Numéros après division	Surface à transférer (m²)	Situation	Destination
H	633	1 934	Limite Green/X	Espace public Green
H	166	93		
H	169	5 544		
H	170	2 998	Coteau Lozère	Coteau boisé
Y	187	1 199	Maréchaux nord	Voirie
Y	329	34 034	Zone humide est lac	Espace vert-zone humide (parc naturaliste)
Y	299	2 298		
Y	191	150		
Y	194	3 360		
Y	306	531		
Y	305	142		
Y	283	2 253		
Y	308	138		
Y	285	1 928	Bande à urbaniser	Programmes immobiliers à vocation économique
Y	286	786	Sud Centre d'Exploitation	Espace public
Y	195	1 193	Accotement est entrée Descartes	Espace vert
Y	192	337	Est rond point Descartes	Espace vert / TCSP
Y	347	894		
Y	349	1 346		
Y	352	179		
Y	353	279		
Y	260	1 115		
Y	262	682		
Y	264	116		
Y	355	808		
Y	356	8		
Y	358	266	Secteur est	Programmes immobiliers à vocation économique + voiries et espaces publics
Y	168	2 900	Chemin de la Hunière	Voirie
	TOTAL (m²)	67 511		



**ARRETE PREFECTORAL N° 2022 – DDFIP N° 121
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LES COMMUNES DE
GIF-SUR-YVETTE ET D'ORSAY**

ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°13:

**Gif-sur-Yvette : CR 259 ; ZQ 162, 165, 166, 168, 169, 170, 171
ORSAY : ZR 316 ; AC 70 volume 2, 71**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Établissement public de Paris-Saclay,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, l'Etablissement public de Paris-Saclay étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations de l'Université Paris-Saclay :

- n°CA-2022-011 en date du 9 février 2022 déclarant inutiles les parcelles AC 70 volume 2 et AC 71 sises sur la commune d'Orsay,
- n°CA-2022-012 en date du 9 février 2022 déclarant inutile la parcelle ZR 316 sise sur la commune d'Orsay,
- n°CA-2022-041 en date 24 mai 2022 déclarant inutiles les parcelles ZQ 161 (Lot B de 7 m²), ZQ 162 et ZQ 163 (Lots C, E, F, G et H pour un total de 1781 m²) sises sur la commune de Gif-sur-Yvette,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel CentraleSupélec en date du 15 mars 2022 déclarant d'inutilité publique une surface de 197 m² dépendant de la parcelle CR 250 sise à Gif-sur-Yvette,

Vu l'arrêté de déclassement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 10 juin 2022 ayant déclassé les parcelles à transférer cadastrées ZQ 162 à Gif-sur-Yvette et ZR 316 et AC 70 volume 2 à Orsay,

Vu le courrier en date du 8 juillet 2022 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a

adressé au représentant de l'Etat dans le département une treizième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains situés sur la commune de Gif-sur-Yvette et sur la commune d'Orsay désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

Commune de Gif-sur-Yvette :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m ²)
CR	259	197
ZQ	162	60
ZQ	165	7
ZQ	166	1 015
ZQ	168	384
ZQ	169	268
ZQ	170	107
ZQ	171	7

**Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Gif-sur-Yvette, objet du présent transfert :
2 045 m².**

Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF-SUR-YVETTE, objet des présentes est la suivante :

La parcelle **CR 259** est issue de la division de la parcelle CR 250 en CR 258 et CR 259 par PV du cadastre n°2684 P du 14 septembre 2021 publié le 23 septembre 2021, volume 2021P4643.

La parcelle CR 250 est issue de la division de la parcelle CR 200 en CR 250 à CR 252 par PV du cadastre n°2644 R du 22 août 2019 publié le 27 août 2019, volume 2019P4167.

La parcelle CR 200 est issue de la division de la parcelle CR 110 en CR 199 et CR 200 par PV du cadastre n°2589 S du 9 octobre 2017 publié le 11 octobre 2017, volume 2017P4879.

La parcelle CR 110 est issue de la division de la parcelle CR 83 en CR 110 à CR 112 selon PV du cadastre n° 2516 M du 4/06/2015 publié le 24/09/2015 vol 2015P02050.

La parcelle CR 83 est issue de la division de la parcelle CR 69 en CR 83 à CR 85 selon PV du

cadastre du 11/12/2014 publié le 30/01/2015 vol 2014P04747.

La parcelle CR 69 est issue de la division de la parcelle CR 37 en CR 69 à CR 71 selon PVI du cadastre du 26/08/2014 publié le 04/11/2014 volume P03448.

La parcelle CR 37 est issue de la division de la parcelle CR 34 en CR à CR 40 selon document d'arpentage n° 1966 Z du 30/09/2004 publié le 01/10/2004 2004D06644.

La parcelle CR 34 est issue de la division de la parcelle CR 27 en CR 33 et CR 34 selon PV du cadastre du 12/08/2002 publié vol 2002P3340.

La parcelle CR 27 est issue de la division de la parcelle CR 15 en CR 26 et CR 27 selon PV n° 5322 du 11/09/2001 publié vol 2001P4109.

La parcelle CR 15 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 2 en CR 15 à CR 17 selon PV du cadastre n°4373 du 01/09/1998 publié le 10/09/1998 vol 1998P3865.

La parcelle CR 2 provient de la réunion des parcelles A 147 à A 149 par PV rectificatif de remaniement n°4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2186. Étant précisé que ces parcelles avec la parcelle A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n°4345 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion de A 131 et A 132 par PV n°4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 ; les parcelles A 129, A 130 et 131 étant cédées par acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677n°3.

La parcelle A 132 est issue de la division de la parcelle A 53 en A 132 et A 133 ; les parcelles A 132 et A 133 étant cédées par acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

Les parcelles A 53 et A 89 étant comprises dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

La parcelle **ZQ 162** est issue de la division de la parcelle ZQ 50 en ZQ 161 à ZQ 163 par PV du cadastre n°2683 U en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P4049.

La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.

La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.

La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.

La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

La parcelle **ZQ 165** est issue de la division de la parcelle ZQ 161 en ZQ 164 à ZQ 165 par PV du cadastre 2703 K 5 juillet 2022 publié au cadastre sous le volume 2022T19521.

La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.

La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.

La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.

La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

La parcelle **ZQ 166** est issue de la division de la parcelle ZQ 163 en ZQ 166 à ZQ 171 par PV du cadastre n°2703 K en date du 5 juillet 2022 publié le 5 juillet 2022, volume 2022P19521.

La parcelle ZQ 163 est issue de la division de la parcelle ZQ 50 en ZQ 161 à ZQ 163 par PV du cadastre n°2683 U en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P4049.

La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.

La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.

La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.

La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la

conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

La parcelle **ZQ 168** est issue de la division de la parcelle ZQ 163 en ZQ 166 à ZQ 171 par PV du cadastre n°2703 K en date du 5 juillet 2022 publié le 5 juillet 2022, volume 2022P19521.
La parcelle ZQ 163 est issue de la division de la parcelle ZQ 50 en ZQ 161 à ZQ 163 par PV du cadastre n°2683 U en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P4049.
La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.
La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.
La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.
La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

La parcelle **ZQ 169** est issue de la division de la parcelle ZQ 163 en ZQ 166 à ZQ 171 par PV du cadastre n°2703 K en date du 5 juillet 2022 publié le 5 juillet 2022, volume 2022P19521.
La parcelle ZQ 163 est issue de la division de la parcelle ZQ 50 en ZQ 161 à ZQ 163 par PV du cadastre n°2683 U en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P4049.
La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.
La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.
La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.
La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

La parcelle **ZQ 170** est issue de la division de la parcelle ZQ 163 en ZQ 166 à ZQ 171 par PV du cadastre n°2703 K en date du 5 juillet 2022 publié le 5 juillet 2022, volume 2022P19521.
La parcelle ZQ 163 est issue de la division de la parcelle ZQ 50 en ZQ 161 à ZQ 163 par PV du cadastre n°2683 U en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P4049.
La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.
La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.
La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.
La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

La parcelle **ZQ 171** est issue de la division de la parcelle ZQ 163 en ZQ 166 à ZQ 171 par PV du cadastre n°2703 K en date du 5 juillet 2022 publié le 5 juillet 2022, volume 2022P19521.
La parcelle ZQ 163 est issue de la division de la parcelle ZQ 50 en ZQ 161 à ZQ 163 par PV du cadastre n°2683 U en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P4049.
La parcelle ZQ 50 est issue de la division de la parcelle ZQ 43 en ZQ 50 et ZQ 51 par PV du cadastre n°2514 W en date du 20 mai 2015 publié le 27 mai 2015, volume 2015P1891.
La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43 à ZQ 45 par PV du cadastre n°2483 R en date du 10 janvier 2014 publié le 22 janvier 2014, volume 2014P418.
La parcelle ZQ 41 est issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41.
La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

Commune d'Orsay :

Désignation des parcelles et volumes transférés :

Parcelles
cadastrées

Section	Numéro	Volume	Surface (en m ²)
ZR	316		852
AC	70	2	4 982
AC	71		312

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Orsay, deux parcelles pour une surface totale de 1 164 m² et un volume sur une emprise cadastrale de 4 982 m².

Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à ORSAY, objet des présentes est la suivante :

La parcelle **ZR 316** est issue de la division de la parcelle ZR 168 en ZR 315 et ZR 316 par PV du cadastre n°2757 K en date du 29 juillet 2021 publié le 16 août 2021, volume 2021P 4047.
 La parcelle ZR 168 est issue de la division de la parcelle ZR 133 en ZR 168 à ZR 174 par PV du cadastre n°2612 U en date du 29 janvier 2016 publié le 5 février 2016, volume 2016P539 ;
 La parcelle ZR 133 est issue de la division de la parcelle ZR 29 en ZR 133 à ZR 135 par PV du cadastre n°2608 Z en date du 8 juillet 2015 publié le 15 juillet 2015, volume 2015P2586.
 La parcelle ZR 29 est issue de la division de la parcelle ZR 25 en ZR 29 et ZR 30.
 La parcelle ZR 25 a été acquise par l'État par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques le 1^{er} juillet 1969 vol 6292 n°6.

Le **volume 2** de la parcelle **AC 70** a été créé par acte descriptif de division en volumes établi le 16 novembre 2022 par Maître Erout, notaire à Paris, en cours de publication.

La parcelle **AC 70** est issue de la division de la parcelle AC 60 en AC 69 à AC 71 par PV du cadastre n°2762 A en date du 8 décembre 2021 publié le 8 décembre 2021, volume 2021P14981.

La parcelle AC 60 est issue de la division de la parcelle AC 53 en AC 60 et AC 61 par PV du cadastre n°2638 E en date du 3 mai 2017 publié le 9 mai 2017, volume 2017P2125.

La parcelle AC 53 est issue de la division de la parcelle AC 42 en AC 53 et AC 54 par PV du cadastre n°2611 Y en date du 19 janvier 2016, publié le 22 janvier 2016, volume 2016P348.

La parcelle AC 42 est issue de la division de la parcelle AC 28 en AC 38 à AC 42 par PV du cadastre n°7777 en date du 29 juin 2007 publié le 6 juillet 2007, volume 2007P2592.

La parcelle AC 28 a été transmise à l'État par l'Université de Paris par PV du Préfet en date du 1^{er} décembre 1997 publié au cadastre le 7 janvier 1998 vol 1998P n°63.

La parcelle **AC 71** est issue de la division de la parcelle AC 60 en AC 69 à AC 71 par PV du cadastre n°2762 A en date du 8 décembre 2021 publié le 8 décembre 2021 volume 2021P14981.

La parcelle AC 60 est issue de la division de la parcelle AC 53 en AC 60 à AC 61 par PV du cadastre n°2638 E en date du 3 mai 2017 publié le 9 mai 2017, volume 2017P2125.

La parcelle AC 53 est issue de la division de la parcelle AC 42 en en AC 53 et AC 54 par PV du cadastre n°2611 Y en date du 19 janvier 2016, publié le 22 janvier 2016, volume 2016P348.

La parcelle AC 42 est issue de la division de la parcelle AC 28 en AC 38 à AC 42 par PV du cadastre n°7777 en date du 29 juin 2007 publié le 6 juillet 2007, volume 2007P2592.

La parcelle AC 28 a été transmise à l'État par l'Université de Paris par PV du Préfet en date du 1^{er} décembre 1997 publié au cadastre le 7 janvier 1998 vol 1998P n°63.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2022 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Etablissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 8 juillet 2022 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

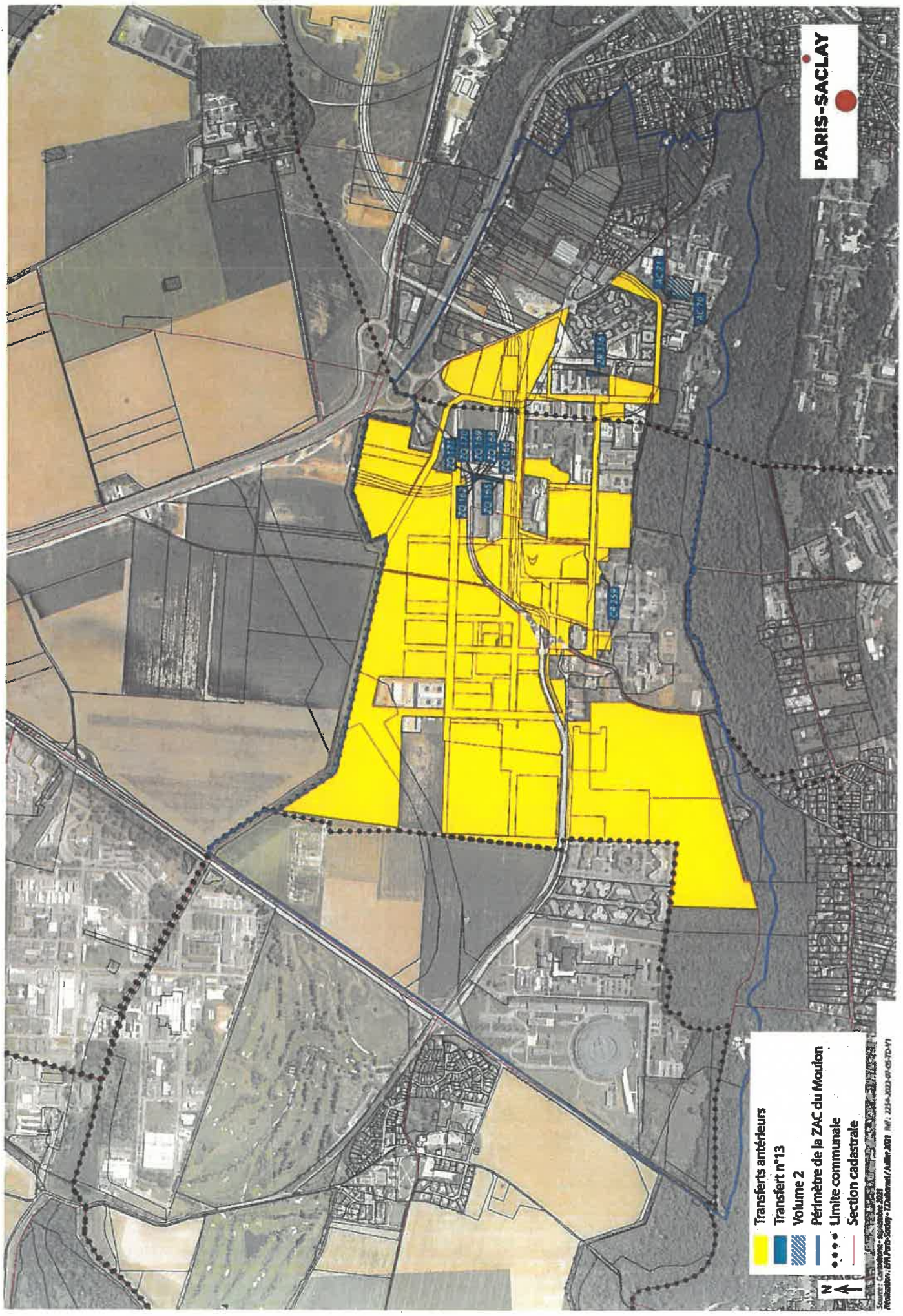
Fait à Evry le

01/07/2022

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME



Transferts antérieurs
Transfert n°13
Volume 2
Périmètre de la ZAC du Moulon
Limite communale
Section cadastrale

PARIS-SACLAY

Modélisation : GPH Paris-Saclay - 12/2021 / Juillet 2021 / INF : 2254-2023-05-10-V1

Annexes

ZAC de Moulon

Transfert Etat/EPA Paris-Saclay n°13 - Liste des parcelles ou volume à transférer

Commune	Section	Numéro	Surface (m ²)	Volume	Origine de propriété	Destination
Gif-sur-Yvette	CR	259	197		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Place du Carré des Sciences
Gif-sur-Yvette	ZQ	162	60		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Développement économique
Gif-sur-Yvette	ZQ	165	7		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Espaces publics
Gif-sur-Yvette	ZQ	166	1 015		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Espaces publics
Gif-sur-Yvette	ZQ	168	384		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Espaces publics
Gif-sur-Yvette	ZQ	169	268		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Espaces publics
Gif-sur-Yvette	ZQ	170	107		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Espaces publics
Gif-sur-Yvette	ZQ	171	7		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Espaces publics
Orsay	ZR	316	852		Acquisition par Etat 9/4 et 13/5 1969	Parking silo/résidence étudiants - Lot ED3
Orsay	AC	70	4 982	Volume 2 : volume principal hors galerie technique	Ordonnance d'expropriation Université de Paris 11/5/1955 et Arrêté ministériel 2/3/1994	Résidence étudiants/chercheurs et restaurant universitaire - Lot BB4
Orsay	AC	71	312		Ordonnance d'expropriation Université de Paris 11/5/1955 et Arrêté ministériel 2/3/1994	Espace public de raccordement au Lot BB4



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des Populations
de l'Essonne**

Arrêté N°2023/SGCD/SRH/BCR/ELEC/107 du 17 février 2023

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction
départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et de sa formation spécialisée
associée en d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Céline GERSTER, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 Août 2022 portant délégation de signature à Madame Céline GERSTER Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration (CSA) de proximité de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, présidente ou son représentant,

- le directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :


Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Valérie ODDOS-MARCEL	Leslie EXPOSITO
Céline SIMOES	Cécilia MANIS
Thibaut FAVIER	Anouk ARNAUD
Au titre de l'UFSE-CGT	
Hakim-Mikaël MABROUK	Clémence LUZ

Article 3 : Les membres désignés à l'article 2 sont également désignés membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne et le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la protection
des Populations de l'Essonne



Céline GERSTER

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023

portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières non concédées situées dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit, dans le département de l'Essonne, à une révision de la cartographie des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé situées dans le département de l'Essonne et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- aux communes concernées : Angerville, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courances, Crosne, Dourdan, Draveil, Écharcon, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étiolles, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Itteville, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Norville, La Ville-du-Bois, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Granges-le-Roi, Les Molières, Les Ulis, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecey, Milly-la-Forêt, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-École, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 et l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-89 du 8 mars 2023

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour les infrastructures ferroviaires SNCF Réseau situées dans le département de l'Essonne ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les infrastructures ferroviaires SNCF Réseau situées dans le département de l'Essonne ;

VU les données cartographiques communiquées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) le 2 juin 2022 pour son réseau ferroviaire situé dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à la transmission de données cartographiques le 3 mai 2022 ayant entraîné une révision de la cartographie des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, approuvée par arrêté préfectoral le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les données transmises le 11 janvier 2023 corrigent celles transmises le 3 mai 2022 par la prise en compte des tunnels ;

CONSIDÉRANT que les cartes approuvées par arrêté préfectoral du 8 août 2022 doivent être corrigées en conséquence ;

CONSIDÉRANT que les cartes corrigées doivent être approuvées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau et de la RATP dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

◦ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique ;
- aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants : SNCF Réseau et la RATP ;
- aux communes concernées : Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Bievres, Bouray-Sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Bretigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brieres-Les-Scelles, Briis-Sous-Forges, Brunoy, Bruyeres-Le-Chatel, Bures-Sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Cheptainville, Corbeil-Essonnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Egly, Epinay-Sous-Senart, Epinay-Sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry-Courcouronnes, Fleury-Merogis, Forges-Les-Bains, Gif-Sur-Yvette, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Janville-Sur-Juine, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, La Norville, Lardy, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Marolles-En-Hurepoix, Massy, Monnerville, Montgeron, Morigny-Champigny, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pussay, Quincy-Sous-Senart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Cheron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan, Sainte-Genevieve-Des-Bois, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Jean-De-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Pierre-Du-Perray, Saint-Vrain, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Soisy-Sur-Seine, Torfou, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Verrieres-Le-Buisson, Vigneux-Sur-Seine, Villebon-Sur-Yvette, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Chatillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022, n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 et n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023 -006

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 9+000,
pour des travaux de construction d'ouvrages d'art supportant la ligne de métro N°18, des
travaux d'entretien périodique du réseau routier, ainsi que des travaux Sirius 3.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Ile de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 23 février 2023 ;

Vu l'avis de Cofiroute du 03 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Saclay du 06 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 22 février 2023 ;

Vu l'avis de la commune des Ulis du 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la Route Nationale N°118 par la ligne de métro N°18, des travaux d'entretien courant du réseau ainsi que des travaux Sirius 3, dans le sens province-Paris de la RN 118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la Route Nationale N°118 par la ligne de métro N°18, des travaux d'entretien courant du réseau ainsi que des travaux Sirius 3, la RN118 dans le sens province-Paris, du PR 15+690 au PR 9+000, est interdite à la circulation, du lundi 03 avril 2023 au vendredi 7 avril 2023 chaque nuit, de 21h30 à 05h00 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place du lundi 03 avril 2023 au vendredi 7 avril 2023 sont :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,

les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

□ pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la RD118 « Ring des Ulis », les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

□ pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD218, les usagers venant de l'Est sont déviés par la RD446 en direction d'A10/A6 Lyon et la RD118 en direction de A10/Paris. Les usagers venant de l'Ouest sont déviés par l'avenue des Tropiques, la RD118 en direction de A10/Paris. Puis, tous les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

□ pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD188, dans le sens Bures-sur-Yvette vers A10, les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.

Dans le sens A10 vers Bures-sur-Yvette, les usagers suivent ce même itinéraire après avoir fait un demi-tour au rond-point du Bois Marie pour reprendre la RD188 en direction de l'autoroute A10 ;

□ pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet, les usagers sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 et reprennent la RN 118 via l'échangeur N°9 ;

□ pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue du Guichet, les usagers arrivant par l'Est sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, et reprennent la RN118 via l'échangeur N°9 ;

Les usagers arrivant par l'Ouest (en direction de Palaiseau) suivent ce même itinéraire après avoir été déviés par la rue du Guichet, la rue Aristide Briand, la rue du Pont de Pierre, la rue Florian, la rue Racine, et la RD446 en direction des Ulis ;

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118, dans le sens province-Paris à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN 118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, des Ulis, et de Saclay

Créteil le 14 MARS 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023-007

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens Paris-province, du PR 7+150 au PR 15+690,
pour des travaux de construction d'ouvrages d'art supportant la ligne de métro N°18, des
travaux d'entretien périodique du réseau routier, ainsi que des travaux Sirius 3.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Ile de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 23 février 2023 ;

Vu l'avis de Cofiroute du 03 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Saclay du 06 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 22 février 2023 ;

Vu l'avis de la commune des Ulis du 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la Route Nationale N°118 par la ligne de métro N°18, des travaux d'entretien périodique du réseau routier, ainsi que des travaux Sirius 3, dans le sens Province-Paris de la RN 118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la Route Nationale N°118 par la ligne de métro N°18, des travaux d'entretien périodique du réseau routier, ainsi que des travaux Sirius 3, la RN118 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province du PR 7+150 au PR 15+690 du lundi 03 avril 2023 au vendredi 7 avril 2023 chaque nuit de 21h30 à 5h00.

En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessité de service,

Dans ce cadre, les déviations mises en place du lundi 03 avril 2023 au vendredi 7 avril 2023 sont :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 7+150 en direction de la Province

les usagers sont déviés par la route de Bièvres, puis par la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, et prennent la sortie Palaiseau par la RD188 et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :
les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, et prennent la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 (centre universitaire) :
les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 à Orsay :
les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », puis la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris et prennent la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet à Orsay :
les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, la RD446 puis la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris et prennent la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « Ring des Ulis » :
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris et prennent la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-Provence à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER Sud – UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou

implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 7 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine.

Une copie est adressée :

- aux Préfets de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Bièvres, Saclay, Orsay et les Ulis

Fait à Créteil, le 14 MARS 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL



ARRETE n°2023-PREF-DRCL-059 du 20 mars 2023

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-295 du 21 juillet 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Bondoufle

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral et notamment son article R. 40 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-295 du 21 juillet 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Bondoufle ;
- VU** le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Bondoufle en date du 9 février 2023, sollicitant le transfert provisoire des bureaux 5 et 6 jusqu'en décembre 2024 pour cause de travaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-295 du 21 juillet 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Bondoufle, est modifié ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-01

Canton : Ris-Orangis

B001 – (Centralisateur) Mairie – 43, rue Charles de Gaulle – Salle du Conseil Municipal

- Allée Edmond Delfour
- Carrefour Prud'homme
- Chemin de Fleury-Mérogis
- Hippodrome d'Evry
- Impasse de la Mairie
- Impasse des Alouettes
- Impasse des Lilas
- Lycee Francois Truffaut - Rue Gutenberg
- Mail de la Saussaye
- Place de L'eglise
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Charles de Gaulle
- Rue de la Forge
- Rue de la Garenne
- Rue des Closeaux
- Rue des Vanneaux
- Rue de la Forge
- Rue de la Garenne
- Rue des Closeaux
- Rue des Vanneaux
- Rue de la Forge
- Rue de la Garenne
- Rue des Closeaux
- Rue des Vanneaux
- Rue du Bois Bayeul
- Rue du Cormier
- Rue du Marechal Juin
- Rue Montaubert
- Rue Pierre Ingrain
- Rue Pierre Marcille
- Rue Pierre Marcille
- Square de la Brèche
- Square du Grand Peuple
- square Maurice Courtin
- Square Montauger
- Square Saint-spire

B002 – École primaire André Malraux – Rue Charles de Gaulle

- Chemin du Centre De Loisirs
- Rue Auguste Chaude
- Rue Belle Herbe
- Rue Bernard Palissy
- Rue Brion
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Charles de Gaulle
- Rue de la Faisanderie
- Rue de la Faisanderie
- Rue de la Mare aux Chiens
- Rue de l'Ecoute s'il Pleut
- Rue de Villefeu
- Rue des Anciens Combattants
- Rue des Marcassins
- Rue des Plattières
- Rue des Pommiers
- Rue du Petit Pont
- Rue Georges Pompidou
- Rue Gustave Eiffel
- Rue Gutenberg
- Rue Gutenberg
- Rue Jean Monnet
- Rue Pasteur
- Rue Pierre Marcille
- Rue Pierre Marcille
- Square de la Germignonnerie
- Stade Robert Bobin

B003 – École primaire Jean Mermoz – Rue des Trois Parts

- Allée Arnaud Massy
- Allée du Green
- Allée Francois Cevert
- Allée Henri Cochet
- Allée Jean Taris
- Rue de la Sente Des Bordes
- Rue Henri Dunant
- Rue Pierre Josse
- Rue Victor Hugo
- Square de la Croisée
- Square de la Ferté
- Square de la Fosse

- Rue de la Traversière
- Rue de Villeroy
- Rue des Bordes
- Rue Gustave Madiot
- Square de la Queue de Bondoufle
- Square des Brassettes
- Square des Grès
- Square du Tertre

B004 – École maternelle Jean Mermoz – Rue des Trois Parts

- Rue Jean Mazel
- Rue Louis Blériot
- Rue Maryse Bastié
- Rue Pierrette Chaude
- Square Charles Nungesser
- Square des Petits Bois
- Square Dieudonne Costes
- Square du Colonel Rozanoff
- Square Georges Guynemer
- Square Hélène Boucher
- Square Maurice Bellonte

B005 – École primaire Saint-Exupéry – Rue de la Prieurée

Transfert provisoire jusqu'en décembre 2024 au Groupe scolaire Simone Veil situé place du Vivre Ensemble

- Impasse des Noisetiers
- Rue Caroline Rier
- Rue de la Vigne
- Rue des Plantas
- Rue des Terrasses
- Rue des Trois Parts
- Rue Gabriel Jaillard
- Rue Gounod
- Rue Madeleine Perrinot
- Square de la Butte aux Lièvres
- Square de l'Orme à Mathieu
- Square des Eglantiers
- Square des Genets
- Square des Quinconces
- Square des Troenes
- Square du Fer à Cheval
- Square du Gros Noyer

B006 – École maternelle Saint-Exupéry – Rue de la Prieurée

Transfert provisoire jusqu'en décembre 2024 au Groupe scolaire Simone Veil situé place du Vivre Ensemble

- Impasse René Lacoste
- Place de la Remise
- Place de l'Abreuvoir
- Place des Cardinaux
- Route Départementale 194
- Rue de la Prieurée
- Rue du Bois Troquet
- Rue Du Canal
- Allée Magnétic
- Place du Vivre Ensemble
- Rue du Grand Noyer
- Square du Petit Prince
- Rue Saint-Exupery
- Square de L'escale
- Square du Domaine
- Square Soho
- Voie Comte de Joly de Fleury
- Rue Josette Poirson
- Allée du Grand Noyer

B007 – École maternelle André Malraux – Rue Charles de Gaulle

- Allée Baden Powell
- Allée du Bois des Folies
- Allée Jacques Anquetil
- Allée Suzanne Lenglen
- Résidence Mondésir
- Rue des Fauvettes
- Rue des Perdrix
- Rue Désir Prévost
- Rue du Marechal Leclerc
- Rue Napoléon Bonaparte

- Rue de la Faisanderie
- Rue Victor Legendre

B008 – École maternelle François Mauriac – Rue de Villeroy

- Carrefour Prud'homme
- Carrefour Prud'homme
- Chemin de Valgrand
- Place de la Demi Lune.
- Place de la Rousse
- Place de L'étoile
- Place du Croissant
- Place du Petit Paradis
- Rue de la Coulee Verte
- Rue de la Fosse Aux Loups
- Rue de la Prairie
- Rue de L'estraparts
- Rue de Villeroy
- Rue des Cinquante Arpents
- Rue de Villeroy
- Rue des Cinquante Arpents
- Rue des Clos
- Rue des Pyramides
- Rue du Petit Fief
- Rue du Petit Paradis
- Rue Jean Jacques Robert
- Square de la Cocatrix
- Square des Blés d'Or
- Square des Capucines
- Square des Maraichers
- Square Rosalie Robin
- Square Thorigny

B009 – École primaire François Mauriac – Rue de Villeroy

- Impasse des Bouleaux
- Place de la Croix Blanche
- Place de la Pierre Du Moulin
- Place des Bergers
- Place des Roseaux
- Rue de Fleury
- Rue de la Dépouille Brebis
- Rue de la Libération
- Rue de la Poste
- Rue de Villeroy
- Rue des Marronniers
- Rue du Clos de La Ferme
- Rue Gutenberg
- Rue Gutenberg
- Square de la Butte
- Square des Acacias
- Square des Pins
- Square du Pie de Fer
- Square Paul Verlaine
- Voie du Marquis de Natte

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003
fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
La Préfète du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 167 ;

VU les arrêtés et décisions annuelles du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national pour les années 2016 à 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 28 mars 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF SEEF-512 du 2 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-Saint-Denis;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-110 du 9 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Paris ;

VU l'arrêté n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France ;

VU les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015, DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 et DGPE/SDFCB/2017-712 du 28 août 2017 définissant les règles applicables en matière de défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

VU l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne fondée sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – DEFINITION DU DEFRIQUEMENT ET DE L'ETAT BOISE D'UN TERRAIN SOUMIS A AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT.

Définition du défrichement :

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme, par exemple, qui établissent cet état. Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier.

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

Défrichement direct :

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichement indirect :

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...) met généralement fin à sa destination forestière, même si on maintient des arbres. A défaut d'autorisation de défrichement, la disparition de l'état boisé en raison des pratiques mises en place, constitue un défrichement illicite.

Définition de l'état boisé :

Si le code forestier ne donne pas de définition précise de l'état boisé, il exclut cependant quelques formations boisées, notamment les boisements de moins de trente ans.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, la définition de l'état boisé au niveau régional sera la suivante (sources IFN et code forestier) :

« Territoire constitué d'arbres de plus de trente ans, plantés ou spontanés, occupant une superficie d'au moins 0,5 hectare (ha), d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée ».

ARTICLE 2 - LES MODES DE COMPENSATION.

Toute autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. **L'exécution, sur un ou plusieurs autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L. 341-6 et suivants du code forestier).**

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans le même massif forestier que celui objet de l'autorisation ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein du département concerné ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction retenus pour la compensation seront conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Pour plus d'informations :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Foret-bois-et-bio-economie>).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition en vigueur.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles cadastrales pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...) et que sa surface est supérieure au seuil de superficie lié aux autorisations de défrichement dans le département concerné (0,5 ha ou 1 ha).

Définition d'un boisement et d'un reboisement au sens d du présent arrêté :

- Un boisement est une plantation qui concerne une surface non agricole, sans destination forestière antérieure, comme une friche.
Il ne saurait porter atteinte au capital de terre agricoles fertiles.
 - Un reboisement est une plantation après coupe d'une surface forestière, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.
2. **La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1° et dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.**

Les projets de compensations doivent être présentés au service instructeur qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent arrêté.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnées au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 7 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

3. La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- Pour le rôle **ECONOMIQUE**, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- Pour le rôle **ECOLOGIQUE**, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (Natura 2000, Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope...) et du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ;
- Pour le rôle **SOCIAL**, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable, de la rareté des formations forestières dans le secteur considéré... ;

Un coefficient multiplicateur au moins égal à 3 sera appliqué dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Île-de-France (SDRIF) (cf. carte et liste des communes concernées en annexe 2).
Exception faite des défrichements liés à un projet de restauration écologique prévu dans un plan de gestion approuvé qui pourront bénéficier d'un coefficient moindre.
- Si le défrichement concerne une propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE SOUS FORME DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU SOUS FORME D'UN VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{c}
 \text{Surface défrichée en ha} \\
 \times \\
 \text{Coefficient multiplicateur} \\
 \times \\
 (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\
 = \\
 \text{Montant équivalent de la compensation en nature}
 \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur la moyenne des valeurs dominantes et maximales en fonction des zonages géographiques.

La carte présentée en annexe 4 présente ce coût du foncier par zonages géographiques.

Cette moyenne a été calculée sur les valeurs vénales relevées sur les cinq dernières années (de 2016 à 2020).

Départements	Zonage	Hors agglomération centrale	Dans l'agglomération centrale
		Moyenne des valeurs dominantes	Moyenne des valeurs maximales
Seine-et-Marne (77)	Périurbain et vallée	8 890 €	27 700 €
Seine-et-Marne (77)	Zone sud	6 266 €	14 968 €
Seine-et-Marne (77)	Zone nord	7 666 €	16 116 €
Yvelines (78)		9 616 €	20 238 €
Essonne (91)		9 536 €	21 288 €
Val-d'Oise (95)		9 042 €	21 520 €

Pour les départements de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94), la valeur dominante des terres agricoles a été établie à 43 419 €/ha (cf. note méthodologique en annexe 3).

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement est fixé à **5 000 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du guide technique "Réussir la plantation forestière".

ARTICLE 5 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS DE COMPENSATION EN NATURE.

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à 4 000 €, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois.

Critères d'éligibilité communs aux projets de travaux de boisement ou reboisement et aux projets de travaux sylvicoles :

Localisation des compensations :

Les compensations en nature devront être réalisées prioritairement en Île-de-France.

Compensations à favoriser :

Il conviendra de favoriser très largement l'implantation de boisements/reboisements et les travaux sylvicoles dans des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable. L'objectif est de réaliser des boisements/reboisements et des travaux sur des bois à des fins d'avenir pour la filière.

Pour les forêts de particuliers, les travaux devront être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des plans simples de gestion et/ou code de bonnes pratiques sylvicoles.

Pour les forêts publiques, les travaux devront être complémentaires à ceux prévus aux aménagements (travaux optionnels ou facultatifs prévus aux aménagements : groupe d'investissement facultatif pour les aménagements forestiers).

Boisement / reboisement – Surface et Densité :

Le projet de compensation devra s'établir sur un massif d'une surface minimale correspondant au seuil de défrichement du département de situation.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles devront être conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Ces deux conditions devront être réunies.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Surface et Montant :

Le montant des travaux et le coût du boisement devront être indiqués et calculés « hors taxe ».

Les travaux en nature devront être indiqués soit en euro par hectare (€ / ha) ou en euro par mètre linéaire (€ / m linéaire) pour les protections.

Le projet de compensation devra avoir une surface minimale de 4ha au sein d'une même propriété ou d'un même massif (avec au moins 1 ha d'un seul tenant par type de travaux proposé)

Le montant minimal sera de 4 000 € (avec au moins 1 000 € par type de travaux proposé).

Toutefois, il sera possible de réaliser des travaux en deçà de ce seuil dans le cas de petits projets spécifiques (exemple : défrichement de quelques m² avec compensations sur boisement communal).

ARTICLE 6 - AUTORISATION TACITE.

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1^o ou 2^o de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

ARTICLE 7 – ABROGATION.

L'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8 – APPLICATION.

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque préfecture des départements d'Île-de-France.


Fait à Paris, le **15 MARS 2023**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



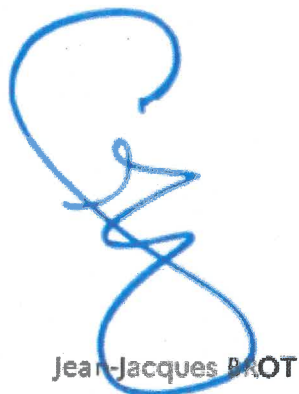
Marc GUILLAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques PROT

Le Préfet de l'Essonne




Bertrand GAUME

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis




Jacques WITKOWSKI

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

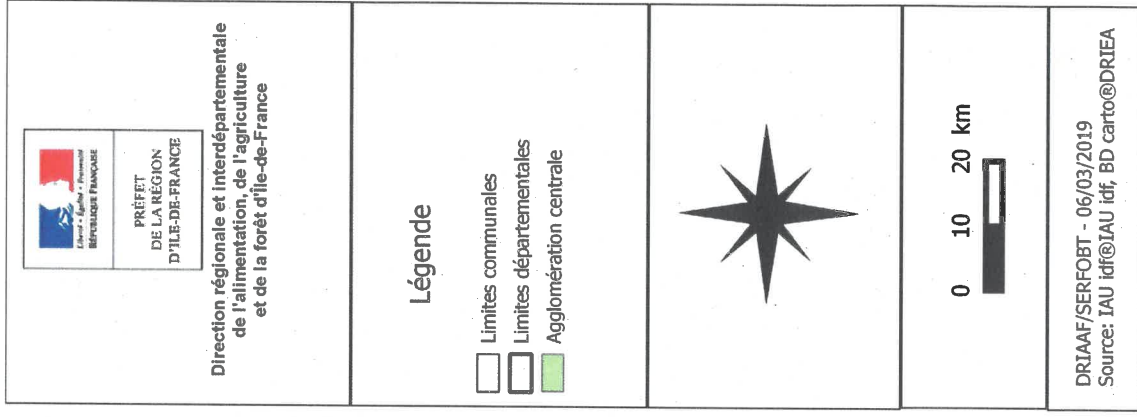
- Protection des plants contre les dégâts de gibier (pose de grillage ou protection individuelle),
- Entretien de cloisonnements sylvicoles,
- Dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- Dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- Tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

- Enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification pour des densités inférieures à 250 plants/ha ;
- Désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- Première éclaircie ;
- Travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - Éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - Création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - Préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - Crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - Passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - Broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2

Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »



Suite ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
MONTLHERY	91425	
MORANGIS	91432	

77	MORSANG-SUR-ORGE	91434
	MORSANG-SUR-SEINE	91435
	LA NORVILLE	91457
	NOZAY	91458
	OLLAINVILLE	91461
	ORMOY	91468
	ORSAY	91471
	PALaiseau	91477
	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
	LE PLESSIS-PATE	91494
	QUINCY-SOUS-SENART	91514
	RIS-ORANGIS	91521
	SACLAY	91534
	SAINT-AUBIN	91538
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
	SAINT-PIERRE-DU-PERRY	91573
	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
	SAINT-YON	91581
	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
	SOISY-SUR-SEINE	91600
	TIGERY	91617
	VARENNES-JARCY	91631
	VAUHALLAN	91635
	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
	VILLABE	91659
	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
	LA VILLE-DU-BOIS	91665
	VILLEJUST	91666
	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91667
	VILLIERS-LE-BACLE	91679
	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
	VIRY-CHATILLON	91687
	WISSOUS	91689
	YERRES	91691
	LES ULIS	91692
	BOISSISE-LE-ROI	77040
BROU-SUR-CHANTEREINE	77055	
BUSSY-SAINT-GEORGES	77058	
BUSSY-SAINT-MARTIN	77059	
CARNETIN	77062	
CESSON	77067	
CHALIFERT	77075	
CHAMPS-SUR-MARNE	77083	
CHANTELOUP-EN-BRIE	77085	
CHELLES	77108	
CHESSY	77111	
COLLEGIEN	77121	
COMBS-LA-VILLE	77122	
CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124	
COURTRY	77139	
CROISSY-BEAUBOURG	77146	
DAMMARIE-LES-LYS	77152	

95	DAMPART	77155
	EMERAINVILLE	77169
	FERRIERES-EN-BRIE	77181
	GOVERNES	77209
	GUERMANTES	77221
	LAGNY-SUR-MARNE	77243
	LESIGNY	77249
	LIEUSAIN	77251
	LIVRY-SUR-SEINE	77255
	LOGNES	77258
	LE MEE-SUR-SEINE	77285
	MELUN	77288
	LE MESNIL-AMELOT	77291
	MITRY-MORY	77294
	MOISSY-CRAMAYEL	77296
	MONTEVRAIN	77307
	NANDY	77326
	NOISIEL	77337
	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
	POMPONNE	77372
	PONTAULT-COMBAULT	77373
	PRINGY	77378
	LA ROCHETTE	77389
	ROISSY-EN-BRIE	77390
	RUBELLES	77394
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
	SERVON	77450
	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
	TORCY	77468
	VAIRES-SUR-MARNE	77479
	VAUX-LE-PENIL	77487
	VERT-SAINT-DENIS	77495
	VILLEPARISIS	77514
	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
BEZONS	95063	
BONNEUIL-EN-FRANCE	95088	
BOUFFEMONT	95091	
BUTRY-SUR-OISE	95120	
CERGY	95127	
CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134	
CORMELLES-EN-PARISIS	95176	
COURDIMANCHE	95183	
DEUIL-LA-BARRE	95197	
DOMONT	95199	
EAUBONNE	95203	
ECOEN	95205	
ENGHIEEN-LES-BAINS	95210	
EPIAIS-LES-LOUVRES	95212	
ERAGNY	95218	
ERMONT	95219	
EZANVILLE	95229	
FRANCONVILLE	95252	
FREPILLON	95256	
LA FRETTE-SUR-SEINE	95257	
GARGES-LES-GONESSE	95268	

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MENUCOURT	95388
	MERIÉL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092
	BUC	78117
	BUHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160

LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
COIGNIERES	78168
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
CROISSY-SUR-SEINE	78190
ELANCOURT	78208
L'ETANG-LA-VILLE	78224
EVECQUEMONT	78227
FLINS-SUR-SEINE	78238
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
FONTENAY-LE-FLEURY	78242
FOURQUEUX	78251
GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
GARGENVILLE	78267
GUYANCOURT	78297
HARDRICOURT	78299
HOUILLES	78311
ISSOU	78314
JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
JOUY-EN-JOSAS	78322
JUZIERS	78327
LIMAY	78335
LES LOGES-EN-JOSAS	78343
LOUVECIENNES	78350
MAGNANVILLE	78354
MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
MAISONS-LAFFITTE	78358
MANTES-LA-JOLIE	78361
MANTES-LA-VILLE	78362
MAREIL-MARLY	78367
MARLY-LE-ROI	78372
MAURECOURT	78382
MAUREPAS	78383
MEDAN	78384
LE MESNIL-LE-ROI	78396
LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
MEULAN-EN-YVELINES	78401
MEZY-SUR-SEINE	78403
MONTESON	78418
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
LES MUREAUX	78440
NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
ORGEVAL	78466
LE PECQ	78481
PLAISIR	78490
PORCHEVILLE	78501
LE PORT-MARLY	78502
ROCQUENCOURT	78524
SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
SAINT-REMY-L'HONORE	78576
SARTROUVILLE	78586
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
TRAPPES	78621
LE TREMBLAY-SUR-	78623

MAULDRE	
TRIEL-SUR-SEINE	78624
VAUX-SUR-SEINE	78638
VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
VERNOUILLET	78643
LA VERRIERE	78644
VERSAILLES	78646
VERT	78647
LE VESINET	78650
VILLENES-SUR-SEINE	78672
VILLEPREUX	78674
VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
VIROFLAY	78686
VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénale minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou la décision portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infrarégional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- Sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- Élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- Élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- Réactualisation des prix,
- Élimination des valeurs aberrantes,
- La valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- Élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- La dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Le service régional de l'information statistique et économique (SRISE) de la DRIAAP a développé une méthode spécifique pour déterminer la valeur vénale des terres agricoles en petite couronne parisienne.

Les données utilisées pour déterminer cette valeur proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2009 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 38 valeurs.

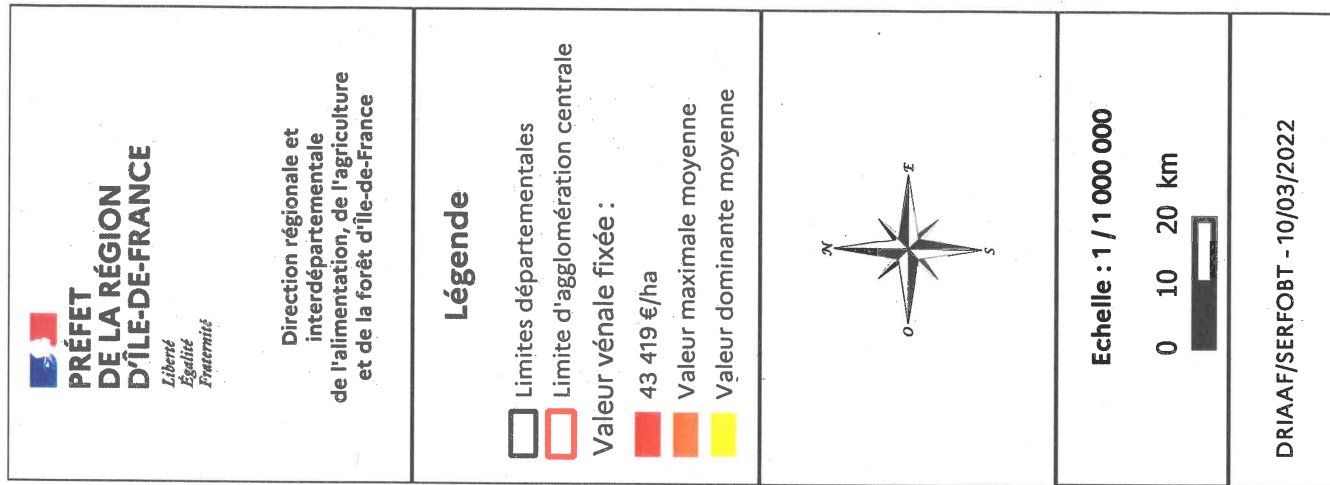
L'application de la méthodologie développée par le SRISE a permis de définir les valeurs ci-après :

Min.	2 878 €/ha
Dominante	43 419 €/ha
Max.	89 272 €/ha

Dans le présent arrêté, la méthodologie employée est identique à celle utilisée dans le cadre du précédent arrêté de 2015. Elle a cependant été amendée et améliorée afin de ne pas intégrer certaines destinations agricoles incertaines et pour écarter moins de valeurs. Cette correction, couplée à l'inflation, explique l'écart important de près de 18 000 € entre la valeur du précédent arrêté et celle du présent arrêté.

ANNEXE 4

Références du coût moyen (€/ha) de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet impliquant un défrichement en Île-de-France



ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom, adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- Prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- La qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

N.N

ANNEXE 6

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR-174 du 21/03/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 5 avenue des Sablons
sur le territoire de la commune de Grigny 91350

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Moindjié SABIKINA en date du 28 novembre 2022 transmise à la préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le compte-rendu d'infraction initial n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 10/10/2020 suite à un signalement de fait de squat survenu depuis plus de deux mois sur le lieu situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le compte-rendu d'infraction complémentaire n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 05/01/2023 suite à une demande d'actualisation du signalement afin de faire des démarches d'évacuation auprès de la préfecture ;

VU le procès-verbal de constatations n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 02/02/2023 ;

VU le procès-verbal d'exploitation de l'acte d'acquisition n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 08/02/2023 précisant l'emplacement exact du logement sur le palier ;

VU le procès-verbal de constatations et d'enquête de voisinage n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 08/02/2023 ;

VU le procès-verbal de constatations et d'enquête de voisinage n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 17/03/2023 ;

VU l'acte notarié de l'acquisition du bien par Mme Moindjié SABIKINA en date du 05/02/2009 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 21/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que Mme Moindjié SABIKINA est bien propriétaire du domicile situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

CONSIDÉRANT qu'elle a appris d'une voisine que le logement était squatté par plusieurs personnes, dont le nombre et les identités n'étaient pas connus en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'elle indique que le logement est occupé par une femme et son enfant en 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 02/02/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est rendu sur place pour constater le squat ;

CONSIDÉRANT que deux logements ont fait l'objet de constatations suite à un manque de précisions sur l'emplacement exact du logement, mais que la porte de l'un des deux fait l'objet de dégradations (serrure différente des autres portes de l'étage, plaque métallique recouvrant un trou dans la paroi de la porte, rebouché avec de la colle, deux autres plaques métalliques vissées sur la paroi de la porte, au-dessus et en dessous de la serrure, et impactés punctiformes à intervalles réguliers le long du chambranle) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de vie à l'intérieur de ce logement, et qu'une voisine indique qu'il serait occupé par un homme s'appelant « Bouba », actuellement à l'hôpital ;

CONSIDÉRANT que ce logement a été confirmé comme étant celui de Mme Moindjié SABIKINA le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que le 08/02/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est de nouveau rendu sur place ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle dégradation a été constatée, le judas ayant été forcé et ejecté, laissant un trou apparent dans la porte ;

CONSIDÉRANT que les trous punctiformes constatés le 02/02/2023 s'avèrent être des traces d'installation de plaques permettant d'éviter le forçage par pesée, mais que cette plaque est absente du coté de la porte où se trouve la serrure ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun bruit à l'intérieur de l'appartement, mais qu'à travers le trou dû à l'absence de judas, il est constaté que les volets sont ouverts, qu'il y a un canapé sans housse, et qu'une paroi vitrée est posée contre un mur du couloir ;

CONSIDÉRANT qu'un voisin indique que trois personnes vivraient dans le logement, sans pouvoir fournir d'identité ou de description ;

CONSIDÉRANT que le 17/03/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est de nouveau rendu sur place ;

CONSIDÉRANT que Madame TRAORE Oumou née le 23/6/1982 déclare vivre dans le logement depuis 3 ans moyennant un loyer versé en espèces ;

CONSIDERANT que Madame TRAORE Aicha épouse SAMBOU, présente sur les lieux, déclare être hébergée dans le logement par sa sœur ;

CONSIDERANT que le contrat de bail présenté par Madame TRAORE apparaît comme manifestement faux, le signataire n'étant pas propriétaire des lieux et le document présentant de nombreuses fautes ;

CONSIDÉRANT l'introduction par voie de fait et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme Moindjié SABIKINA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR-175 du 17/03/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 39 -41 rue Parmentier
sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge 91600**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Valérie BEAUFILS représentante de la Fondation dénommée « FONDATION D'AUTEUIL » en date du 10 mars 2023 transmise à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 39-41 rue Parmentier sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge (91600) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°00438/2023/004728 établi par la Circonscription de sécurité publique de Juvisy-sur-Orge en date du 16/03/2023 suite à un signalement de fait de squat survenu en avril 2017 sur le lieu situé au 39-41 rue Parmentier sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge (91600) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 26/10/2022, établi par le Commissariat de Police de Nogent-sur-Marne, dans lequel Mme Valérie BEAUFILS déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU l'acte notarié de donation de la fondation dénommée « FONDATION D'AUTEUIL » de l'année 2010 transmise au Préfet de l'Essonne en date du 17/03/2023 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 17/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que la fondation dénommée « FONDATION D'AUTEUIL » est bien propriétaire du domicile situé au 39-41 rue Parmentier sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge (91600) ;

CONSIDÉRANT qu'un voisin des lieux a observé un couple avec deux filles mineures et deux chiens qui squattent le domicile depuis au moins cinq ans ;

CONSIDÉRANT que les individus seraient certainement entrés par effraction ;

CONSIDÉRANT que l'usufruitière (donatrice) est décédée en 2019 et que la fondation dénommée « FONDATION D'AUTEUIL » (donataire) en a été averti qu'en août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre se sont déplacés au 39-41 rue Parmentier et ont toqué à la porte ;

CONSIDÉRANT qu'une femme a ouvert la porte et a laissé les forces de l'ordre pénétrer dans le pavillon ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont constaté la présence de quatre enfants dont deux sont ceux de la femme présente ;

CONSIDÉRANT que la femme présente aux forces de l'ordre sa pièce d'identité de nationalité roumaine et des actes de naissance pour ses enfants;

CONSIDÉRANT que la femme se nomme Mme COVACIU Larisa-lozefina née le 14/01/1988 à Stei de nationalité roumaine;

CONSIDÉRANT que les deux enfants de Mme COVACIU Larisa-lozefina sont mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'époux et père des enfants de Mme COVACIU Larisa-lozefina, M NEDA David né le 12/04/1993 en Roumanie de nationalité roumaine, n'est pas présent lors de la venue des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que Mme COVACIU Larisa-lozefina déclare aux forces de l'ordre occuper le logement sans contrat de bail depuis avril 2017, que le portail était ouvert et qu'ils sont entrés dans le pavillon par une fenêtre cassée.

CONSIDÉRANT que Mme COVACIU Larisa-lozefina précise aux forces de l'ordre que ses enfants sont scolarisés sur la commune de Savigny-sur-Orge mais refuse d'indiquer le nom de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que Mme COVACIU Larisa-lozefina informe les forces de l'ordre avoir fait une demande de logement social mais refuse d'indiquer le nom du bailleur ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de Mme COVACIU Larisa-lozefina ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à la fondation dénommée « FONDATION D'AUTEUIL » par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme COVACIU Larisa-lozefina et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 39-41 rue Parmentier sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge(91600) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de Mme COVACIU Larisa-lozefina et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

ARRÊTÉ

**2023-PREF-DRSR-SESR n°008 du 22 mars 2023
portant agrément de gardien de fourrière à ALHUY
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
Agrément GF23091002**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019 DRSR-SESR-SRSR n°013 du 05 juillet 2019 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur DELLILE Flavien, gérant de ALHUY (SIREN n° 309173649) dont le siège social est sis 33 rue de Longjumeau CHAMPLAN (91160), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

Article 2 :

L'installation de ALHUY, 33 rue de Longjumeau 911160 CHAMPLAN, est agréée pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 :

Monsieur DELLILE Flavien s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Article 4 :

Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date du 22 mars 2023. L'agrément est personnel et incessible.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 6 :

Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

Article 7 :

Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le Tribunal administratif dans les mêmes conditions de délai, (par écrit auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise 56 avenue de St cloud 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Éducation
et Sécurité Routières


Guillaume LABRIT

arrêté n° **2023-00244**
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II) est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE médecin-chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, administrateur de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en

cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;

- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie BALADI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Vanessa COLONNA-DIAS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
 - Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-

- mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
 - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
 - Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
 - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
 - Mme Laurence GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
 - M. Yves-Clément MOUANDE-KADIABUKO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section indemnité des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
 - Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
 - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
 - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
 - Mme Anne-Claire DUPUIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, cheffe de la section maladie ;
 - Mme Afef ATIG, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des policiers adjoints ;
 - Mme Manuella ROUSSEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, cheffe de la section des conseils médicaux et factures ;
 - M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE et de Mme Béatrice TANGUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;

- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, et pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Gabriel CHAUDAUDRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH, et M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des ressources.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD et Mme Sophie BALADI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : M. William TONNAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et

par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Séverine MARCHAIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Ami CONDE secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention,

du soutien et des conditions de travail ;

- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement ;

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

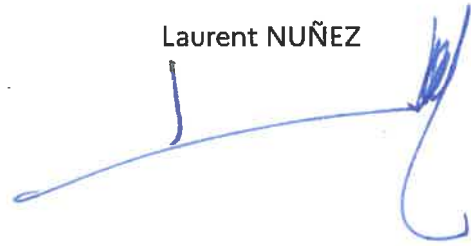
- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

La préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **16 MARS 2023**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a curved flourish.A small, simple handwritten mark in blue ink, resembling a checkmark or a stylized 'c'.

arrêté n° 2023-00254 BIS
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
en matière de réquisition

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tout arrêté et ordre de réquisition.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

- M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ,
- Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris
- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- Mme Charlotte HUNTZ, cheffe de la sûreté territoriale à Paris par intérim ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- Mme Sandrine CARLIN, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.
- M. Robert HATSCH, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement ;

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement ;

**Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité
des Hauts-de-Seine**

- M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine ;
- M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine ;
- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe à la cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET ;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE ;
- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Jérôme RIMBAULT ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES ;
- Mme Laura ABRAHAMI, cheffe de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES ;

- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.
- M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY ;

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

- M. Michel LAVAUD, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis
- M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS ;
- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizaël DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS ;
- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- Mme Claire LACLAU, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Yannick MATHON, adjoint au chef de la circonscription de STAINS ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.
- Mme Adeline JAMAIN, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL
- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de BLANC MESNIL ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.
- M. Manuel BLANC, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS et cheffe de la circonscription de GAGNY par intérim, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRI ;

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

- M. Sébastien DURAND, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major ;
- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Emmanuel LIBEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 94 par intérim, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER ;
- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Jean-Philippe LEGAY, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY SAINT LÉGER ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;

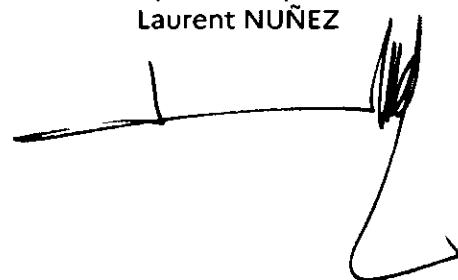
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE ;
- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE. ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 4

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 MARS 2023**

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke on the left and a large, stylized flourish on the right that loops back down.

arrêté n° 2023 - 00255
modifiant l'arrêté n° 2023-00254 bis du 17 mars 2023

Le préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-00254 bis du 17 mars 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en matière de réquisition ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-00254 bis du 17 mars 2023 susvisé est ainsi complété :

« Sous-direction des services spécialisés

- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- Mme Valérie GOETZ, sous-directrice adjointe des services spécialisés, cheffe de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention ;
- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Frédéric FREMONT, adjoint au chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Florian FIGUES, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Dimitri HEUVELINE, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Jean-Marie FRANCOIS, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Clément MOREAU, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Thierry MARECHAL, commandant au service de nuit d'agglomération ;

- M. Thibaut DE SAVIGNY, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Vincent BUI-TRONG, commissaire divisionnaire au service de nuit d'agglomération ;
- M. Alexis FRANVILLE LAFARGUE, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Willy COMPAIN, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Stéphane COSSERON, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Patrick VISSER-BOURDON, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Mathieu VALET, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Davis STOLOFF, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Reynald VILLENEUVE, commandant au service de nuit d'agglomération . »

Article 2

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17/03/2023



Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.



**n° 69/2023/ BSPA/SÉCURITÉS du 17 mars 2023
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers
Secours de l'Essonne UDPS 91 pour les formations aux premiers secours dans le
département de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» PSC1 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent» GQS ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» PSE1 ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» PSE2 ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » PIC ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» PAE-FPS ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » PAE-FPSC ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne UDPS 91, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

VU la demande du 13 mars 2023 présentée par Monsieur Arnaud ROGUES de FURSAC président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne UDPS 91 sollicitant l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne (UDPS 91) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et sa formation continue ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'UDPS 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

Article 3 : L'UDPS 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : L'UDPS 91 est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'UDPS 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités l'UDPS 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours. En cas de retrait de l'agrément, l'UDPS 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne (UDPS 91).

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/007 du

15 MARS 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F d'un terrain (lot C1.7 de l'opération immobilière dite *Le Central* destinée à des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique, située sur les communes de Palaiseau et de Saclay;

VU le PLU de la commune de Palaiseau approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2018;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 6 février 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F, concernant le lot dit C1.7 constitué des parcelles cadastrées H 666 et H 664, d'une superficie d'environ 6 561 m² au sol, sis ZAC du Quartier de l'École polytechnique, consistant/pour la en la réalisation d'un programme mixte, d'une surface de plancher (SDP) maximale d'environ 16 720 m², incluant des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 8 237 m² de SDP de logements en accession soit 115 logements ; 2 355 m² de SDP de logements BRS soit 34 logements ; 5 062 m² de SDP de logements locatifs sociaux soit 70 logements ; 557 m² de SDP pour le local administratif/associatif municipal ; 415 m² de SDP pour des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales ; 94 m² de SDP pour un local commercial ou service.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

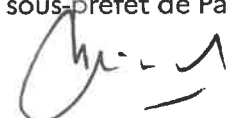
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*ww.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et précisions au CCCT

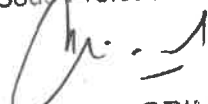
Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mars 2023

Acquéreur : Groupement de promoteurs : Demathieu Bard
Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et
Immobilière 3F
Lot : C1.7

Vu pour être annexé
A mon arrêté n°2023/SP2/BCIT/007
Du 15 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme).....	4
1. Prescriptions réglementaires	5
2. Implantation.....	5
3. Projet architectural et matérialités	5
4. Locaux destinés aux activités médicales et paramédicales.....	7
5. Cellules commerciales.....	7
6. Local administratif associatif municipal	7
Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain.....	8
1. Superficie du terrain	9
2. Constructibilité.....	9
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public.....	9
Chapitre 3 – Programme de construction	10
1. Présentation de la programmation générale	11
2. Répartition des surfaces constructibles	11
Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT.....	12
1. Délais	13
2. Choix des maîtres d'œuvre.....	13
3. Suivi du projet	14
4. Prototypes de façades	19
5. Engagements spécifiques.....	20
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	21
1. Electricité.....	22
3. Réseau de chaleur et de froid.....	22
4. Disposition de radiodiffusion et de réception.....	23
5. Ordures ménagères	23
6. Obligations sur le photovoltaïque.....	23
Chapitre 6 – Règlement de chantier	24

1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC	25
2. Droits de voirie	25
Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales	26
1. Certifications, labels et profil environnemental	27

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

Département de l'Essonne
 Ville de PALAISEAU
 ZAC du Quartier de l'École Polytechnique - R.D. 128
PLAN DE CESSION ET DE BORNAGE
 du lot C1.7
 Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
 Section H n° 664-666

NOTA :
 a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36) ;
 b. Parcelle cadastrale composée des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) ;
 c. Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49 ;
 d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division ;
 e. Limite du projet de cession appliquée d'après plan "c1.4-c1.7-Parcelaire-Géoréférences.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 08/06/2021.

GEOMETRE-EXPERT
 Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677- Ing E.S.G.T
 B. principal : 3, allée du Clos Tomern 91123 PALAISEAU Centre Courrier
 tél. : 01.69.30.13.19
 Courriel : ge@mercier-expert.fr

Le 08/10/2021 Fc : 844/32K8
 Le 21/10/2021 (bornage + T.N.) Echelle : 1 / 500
 M.à.j. cadastral le 27/04/2022



Bd Thomas Gobert

Matricule	X insertion	Y insertion
C17-1	1640905.551	8168478.272
C17-2	1640971.992	8168466.362
C17-3	1640954.842	8168370.687
C17-4	1640888.401	8168382.597

Le Sous-Préfet de Palaiseau

(Signature)
 Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2023/SP2
 Du 15 MARS 2023

Limite projet de cession. Superficie : 6561 m².
 Parcelle cadastrale issu des archives du
 Cabinet MERCIER.
 Système Planimétrique rattaché en Lambert 93-CC49 -
 Système Altimétrique rattaché au N.G.F. (alt. normales)

X=1640850